

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 31 mai 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:06] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0314 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:26] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin. Nous vous souhaitons, de nouveau, la bienvenue dans
17 ce prétoire.
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:31:35] Merci, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:39] Monsieur le greffier
20 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
21 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:48] Merci, Monsieur le Président.
22 La situation dans la République d'Ouganda, référence... dans l'affaire *Le Procureur c.*
23 *Dominic Ongwen*. Référence : ICC-02/04-01/15.
24 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:54] Comme à
26 l'accoutumée, je vais demander aux parties de se présenter.
27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:32:01] Merci, Monsieur le Président.
28 Merci. M^{me} Adeboyejo, avec Benjamin Gumpert, Beti Hohler, Pubudu

1 Sachithanandan, Yulia Nuzban, Hai Do Duc, Yya Aragon, Shahriar Yeasin Khan,
2 Ramu Bittaye et Yasmine Suluanovic.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:20] Merci beaucoup.

4 Les représentants légaux, Monsieur Narantsetseg.

5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:36] Bonjour, Monsieur le Président.

6 Pour les représentants légaux des victimes aujourd'hui, à mes côtés, Caroline Walter.

7 M^{me} Paolina Massidda est empêchée, malheureusement, aujourd'hui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:37] Et pour la deuxième
9 équipe qui est un peu en retrait ?

10 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:32:44] Bonjour, Monsieur le Président.

11 Megan Hirst et James Mawira à mes côtés.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:47] Merci beaucoup.

13 La Défense.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:50] Bonjour, Monsieur le Président.

15 M. Charles Acheleke Taku, notre gestionnaire de dossier, Mike Rowse, M^{me} Abigail

16 Bridgman, notre client ici présent, Dominic Ongwen, et moi-même, Thomas Obhof.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:07] Merci beaucoup.

18 Monsieur Taku, vous avez la parole.

19 M^e TAKU (interprétation) : [09:33:12] Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:33:18]

22 Q. [09:33:19] Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. [09:33:22] Bonjour.

24 Q. [09:33:23] Monsieur le témoin, si vous vous rappelez, hier, je vous ai posé des
25 questions à propos de M. Joseph Kony, à propos de ses responsabilités, si vous l'avez
26 tenu responsable également ou si vous lui avez reproché certaines choses, si c'était sa
27 faute et puis tout ce qui vous est arrivé après son enlèvement, vous avez pillé de la
28 nourriture, et cetera, et cetera.

1 Au paragraphe 41, intercalaire n° 1 de votre déclaration, vous avez dit que vous
2 aviez ramené en Ouganda de nombreuses munitions. Est-ce que cela s'est vraiment
3 produit ?

4 R. [09:34:21] Oui, c'est, en effet, ce qui s'est produit.

5 Q. [09:34:31] Pourquoi est-ce que le commandant dont vous nous avez donné le nom,
6 vous l'avez rencontré, mais le commandant Buk que vous avez mentionné, vous
7 avez également mentionné Vincent Otti, est-ce que certains de ces commandants
8 étaient les subordonnés de M. Ongwen ?

9 R. [09:35:07] Non.

10 Q. [09:35:10] Est-ce que votre propre commandant dénommé Pokot a-t-il participé à
11 cette réunion avec Joseph Kony ? Il s'agit d'Okot Pokot.

12 R. [09:35:37] Il s'y est rendu, mais lorsqu'ils sont allés à la réunion, nous ne les avons
13 pas suivis. Il faisait partie des gens qui se sont rendus au Soudan.

14 Q. [09:35:53] Saviez-vous à quelle unité il appartenait, quelle unité il dirigeait ?
15 Pouvait-il s'agir du bataillon... du bataillon Siba ?

16 R. [09:36:08] Oui, il commandait le bataillon Siba.

17 Q. [09:36:16] Est-ce qu'ils vous ont dit pourquoi vous avez transporté ces objets au
18 Soudan et pourquoi vous avez ramené ces munitions en Ouganda ? Est-ce qu'ils
19 vous ont expliqué pourquoi ?

20 R. [09:36:39] Non, ils ne nous ont pas expliqué la raison.

21 Q. [09:36:45] Ils ne vous l'ont pas dit, mais, à votre avis, pourquoi avez-vous ramené
22 ces munitions en Ouganda ?

23 R. [09:37:12] Certaines de ces munitions ont été réparties entre les combattants.
24 Lorsque nous sommes rentrés, c'est là qu'on m'a remis un fusil et des munitions.

25 Q. [09:37:29] Lorsque vous êtes rentrés, on vous a remis un fusil et des munitions.
26 Qui est-ce qui vous a remis ces objets ?

27 R. [09:37:46] Lorsque nous sommes rentrés, à cette époque, je faisais partie du *dog*
28 *adaki*. Ils m'ont apporté un fusil et ils m'ont dit : « Voilà, c'est ton arme. » Après

1 m'avoir donné le fusil, ils nous ont donné des instructions. Ils nous ont dit qu'il s'agit
2 des armes et que cela représentait notre vie et que si on perdait notre fusil, eh bien,
3 cette personne serait également tuée.

4 Q. [09:38:19] Qui vous a remis votre arme et les munitions ? Et qui est-ce qui vous a
5 donné ces consignes ; de qui s'agissait-il ?

6 R. [09:38:35] Lacim a reçu un nouveau fusil et il m'a donné son ancien fusil. C'est
7 celui-là que j'ai utilisé et c'est à ce moment-là que l'on m'a donné ces instructions.

8 Q. [09:38:58] Vous avez déclaré que votre commandant à l'époque était Okot Pokot,
9 n'est-ce... n'est-ce pas ?

10 R. [09:39:08] Oui, c'est exact.

11 Q. [09:39:17] Monsieur le témoin, était-il... est-il exact, également, que le signaleur
12 Otto, à ce moment-là, était placé sous les ordres... ou répondait aux ordres d'Okot
13 Pokot ?

14 R. [09:39:42] Oui, c'est exact.

15 Q. [09:39:44] Est-il exact de dire que c'est lui qui vous a formé et que vous deviez
16 répondre à ses ordres, lui obéir ?

17 R. [09:39:59] Oui, c'est exact.

18 Q. [09:40:05] Abordons, maintenant, les personnes qui ont été tuées.

19 À l'intercalaire n° 1, au paragraphe 55 de votre déclaration, vous avez déclaré la
20 chose suivante : « Les meurtres ont été réalisés sur l'ordre de M. Ongwen, et cela s'est
21 fait lorsque nous nous rendions au Soudan avant qu'Ongwen ait été blessé et avant
22 d'être transféré sous les ordres de Pokot. » Est-ce que vous vous souvenez de cette
23 déclaration ?

24 R. [09:40:59] Oui.

25 Q. [09:41:01] Et est-ce que vous vous souvenez en quelle année vous vous êtes rendu
26 au Soudan ?

27 R. [09:41:16] Nous nous sommes rendus au Soudan entre quatre et six mois après
28 mon enlèvement. C'est là que nous nous sommes rendus au Soudan.

1 Q. [09:41:36] Est-ce que, parmi les personnes tuées, il y avait également la sorcière
2 que vous avez mentionnée ainsi que l'homme âgé ? Et vous nous avez déjà dit que
3 vous aviez reçu des instructions. Est-ce que, donc, ces meurtres incluait ces deux
4 personnes ?

5 R. [09:42:05] La personne... La fille qui a été tuée, qui était « présumément » une
6 sorcière, cela s'est produit lorsque nous sommes rentrés du Soudan. À cette époque,
7 Dominic Ongwen s'était remis de ses blessures et marchait correctement. Le meurtre
8 du vieil homme s'est produit également lorsque nous sommes rentrés du Soudan.

9 Q. [09:42:31] En d'autres termes, d'après ce que vous nous dites, après sa blessure,
10 Dominic Ongwen a guéri et s'est remis de sa blessure ; est-ce que c'est bien là ce que
11 vous nous dites ?

12 R. [09:42:59] Oui.

13 Q. [09:43:00] Commençons par la sorcière. À quel endroit est-ce que cela s'est
14 produit ?

15 R. [09:43:17] Je ne connais pas le nom de l'endroit où la sorcière a été tuée. Nous nous
16 trouvions dans une zone inhabitée, reculée. Et à cette époque, nous étions également
17 poursuivis par les hélicoptères. Donc, je ne le sais pas, mais nous étions proches
18 d'eux, nous étions proches de M. Ongwen. On a demandé à cette fille de
19 s'agenouiller, ils ont dit qu'ils allaient prier pour elle. La fille s'est agenouillée, et elle
20 a été frappée à l'aide d'un bâton au niveau de la nuque. Le soir, on m'a demandé où
21 la fille avait été tuée, et une personne m'a dit qu'elle a été tuée parce que c'était une
22 sorcière.

23 Q. [09:44:19] Nous allons, maintenant, entrer dans les détails de cet incident.

24 Vous nous avez dit qu'à un moment donné, vous êtes allé à Lango. Quand y
25 êtes-vous allé ? Était-ce avant que M. Ongwen soit blessé ou après qu'il soit blessé ?

26 R. [09:44:44] Nous ne sommes pas... Nous sommes allés à Lango à plusieurs
27 reprises, et pas une seule fois.

28 Le fait que j'aie déclaré que nous sommes allés à Lango ne signifie pas que nous n'y

1 sommes allés qu'une fois. Nous sommes allés à Lango, nous sommes allés à Gulu,
2 nous sommes revenus. Donc, on se déplaçait dans différents lieux et dans différents
3 secteurs.

4 Q. [09:45:19] Ma question est la suivante : est-ce... vous êtes-vous rendus à Lango
5 avec M. Ongwen ?

6 R. [09:45:25] Oui, nous nous sommes rendus à Lango avec lui.

7 Q. [09:45:30] À combien de reprises ?

8 R. [09:45:38] Vous savez, lorsque nous étions dans la brousse, nous nous déplaçons
9 beaucoup. Donc, je ne peux pas compter à combien de reprises nous y sommes allés.
10 Nous n'allions pas à un endroit pour y retourner le lendemain ; non. Un jour, nous
11 allions à un endroit, le lendemain à un... à un autre endroit, une semaine après, on
12 repassait au même endroit. Nous étions sans cesse en mouvement. Il est très difficile
13 d'estimer à combien de reprises nous sommes allés à cet endroit.

14 Q. [09:46:13] Cela s'est-il passé avant ou après que M. Ongwen soit blessé ?

15 R. [09:46:18] C'était après qu'il ait subi cette blessure.

16 Q. [09:46:31] Monsieur le témoin, je vais vous suggérer que M. Ongwen ne s'est
17 jamais rendu à Lango. Qu'auriez-vous à dire à cette supposition ?

18 R. [09:46:55] Je dirais qu'il s'agit d'un mensonge.

19 Q. [09:46:58] Monsieur le témoin, avez-vous jamais entendu parler de l'opération
20 Poigne de fer 1 ; en avez-vous déjà entendu parler ?

21 R. [09:47:15] J'en... J'en ai entendu parler, en effet.

22 Q. [09:47:22] Lorsque vous en avez entendu parler, vous a-t-on dit, ou avez-vous
23 entendu que l'ARS, y compris M. Ongwen, opérait à partir d'une base au Soudan et
24 qu'ils ont été obligés de fuir en Ouganda en raison de l'opération Poigne de fer, et
25 c'est là qu'ils se sont rendus à Soroti ? Et ils ont été repoussés de Soroti vers des
26 régions telles que Lango et vers le pays acholi. Et Soroti s'est produit au mois de
27 septembre 2002, avant votre enlèvement. Qu'avez-vous à répondre à cela, Monsieur
28 le témoin ?

1 R. [09:48:40] L'opération Poigne de fer que vous venez de mentionner, eh bien, j'en ai
2 entendu parler. On m'a dit que cette opération avait lieu, mais je ne savais pas
3 exactement où elle avait lieu, et c'est ainsi que j'en ai entendu parler.

4 Q. [09:49:04] Maintenant, en ce qui concerne Lango, plus précisément, Monsieur le
5 témoin, le meurtre de la sorcière, vous nous avez dit que vous ne saviez pas où il
6 avait eu lieu, mais je souhaite obtenir de plus amples informations. Vous nous avez
7 dit que, lorsque vous vous êtes rendus à Lango, vous avez envisagé, vous avez pensé
8 à essayer de vous échapper, mais vous saviez que les gens étaient extrêmement
9 hostiles vis-à-vis de ce genre de comportement et que si vous étiez rattrapé, vous
10 seriez immédiatement tué, en particulier si vous veniez du pays acholi. Est-ce que
11 vous vous souvenez de cela ?

12 R. [09:50:06] Oui, je m'en souviens.

13 Q. [09:50:11] Mais il n'y avait pas de camp civil à Lango, n'est-ce pas ?

14 R. [09:50:19] Nous ne nous sommes jamais rendus à un camp à Lango. Nous nous
15 sommes rendus dans des propriétés, chez des gens. Nous avons pillé la nourriture
16 chez les gens et pas dans les camps. Le camp que j'ai mentionné était un camp qui se
17 trouvait sur le chemin de retour en partant de Lango. Il était à Opit.

18 Q. [09:50:48] Vous nous avez dit que, lorsque vous étiez à Lango, vous étiez
19 constamment traqués par l'UPDF ; est-ce bien exact ?

20 R. [09:50:59] Oui, c'est exact.

21 Q. [09:51:18] Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture de votre déclaration en
22 ce qui concerne Lango, et je vous demanderais de dire à la Cour si ces informations
23 sont exactes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:31] Étant donné qu'il
25 s'agit de la deuxième fois que vous allez citer un document, je vous demanderais de,
26 d'abord, mentionner la cote ERN avant de mentionner l'intercalaire et la page.

27 M^e TAKU (interprétation) : [09:51:45] UGA-D24... UGA-D26-00018-0003, page 0004,
28 deuxième paragraphe.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:10] Et l'intercalaire ?

2 M^e TAKU (interprétation) : [09:52:13] Intercalaire n° 4, Monsieur le Président.

3 Q. [09:52:19] Cette citation et la question portent sur l'hostilité des gens à Lango
4 vis-à-vis de l'ARS. Je vais vous donner lecture de ce passage et je vais vous
5 demander si vous connaissez les gens auxquels on fait référence ici et s'ils
6 connaissaient l'existence de Lango.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:43] Donc, afin de bien
8 placer les choses dans leur contexte, je pense qu'il convient de dire au témoin qu'il
9 s'agit d'un article. Et vous pourriez décrire en général quel est le rôle de la personne
10 qui a rédigé cet article, afin qu'il sache qu'il ne s'agit pas d'une déclaration de témoin,
11 afin de bien placer les choses dans leur contexte.

12 M^e TAKU (interprétation) : [09:53:07]

13 Q. [09:53:07] Monsieur le témoin, Il s'agit d'un article rédigé par Maja Jimmy de
14 Norvège. Le titre est « Recrutement des personnes déplacées dans les milices civiles
15 dans le Nord de l'Ouganda. » Dans le journal des droits humains en 2004, de 1999....

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:43] Vous n'avez pas
17 besoin d'être aussi précis, Maître Taku. Il est important que le témoin sache ce que
18 vous allez lui lire et ce sur quoi il va devoir faire des commentaires.

19 M^e TAKU (interprétation) : [09:53:56] Je cite : « À Lango et dans la région voisine, des
20 milices Amuka ont été mobilisées et... et des milices Arrow ont été mobilisées. Et de
21 telles... L'essence de ces milices réside dans le fait qu'elles n'appartenaient pas à des
22 agences de police officielles. Et cetera, et cetera. ».

23 Ma question est la suivante : Monsieur le témoin, est-ce que vous savez, ou est-ce
24 que vous saviez s'il existait des milices dans cette région de Lango qui s'appelaient
25 Amuka et Arrow et qui chassaient et poursuivaient les combattants de l'ARS ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:48] Avant que vous
27 répondiez, je vois que M^e Gumpert s'est levé.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [09:54:54] Oui, j'ai déjà présenté ces arguments par

1 écrit au préalable, et les juges de la Chambre ont jugé qu'il était préférable d'avoir
2 une... une approche au cas par cas. Et je vais... je ne vais pas répéter ces observations
3 que j'ai faites par écrit, car cela serait trop laborieux. Je pense que vous avez déjà cela
4 à l'esprit.

5 En résumé, en deux ou trois phrases, j'ai demandé à la Cour de statuer sur le fait
6 qu'il n'y avait aucun intérêt à mentionner au témoin qu'il s'agissait des propos d'un
7 universitaire norvégien publié dans un journal universitaire ou qu'il n'était pas
8 nécessaire de citer ces propos exacts et que cela pouvait présenter des désavantages.
9 Certains témoins, je ne sais pas si cela serait le cas de celui-ci, pourraient être
10 submergés par la respectabilité ou le pouvoir de ces autorités universitaires. Et s'ils
11 veulent sortir très rapidement de ce prétoire, ils pourraient être tentés d'être d'accord
12 avec ce qui est dit.

13 Je pense que M^e Taku devrait extraire les propos physiques ou la proposition, à
14 savoir qu'il y avait des milices à Lango qui s'appelaient Amuka et Arrow, et de
15 demander si le témoin est d'accord.

16 Je pense que c'est la meilleure façon de procéder et je pense que M^e Taku ne devrait
17 pas faire ce qu'il est en train de faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:31] M^e Taku, nous allons
19 être extrêmement bref. Nous n'allons pas nous éterniser.

20 En principe, Maître Gumpert, ce que vous dites est exact. Et M^e Taku a fait
21 exactement cela. Il a lu le texte, il a présenté cette proposition. Et il aurait dû le faire
22 sans lire l'article au témoin. Et je pense que nous pouvons nous contenter de répéter
23 cette question au témoin, à savoir : est-ce que vous connaissez l'existence...
24 l'existence de ces milices et puis on continue après. Mais, Monsieur Gumpert, ce que
25 vous dites est, en principe, exact. Et je pense que cela permettrait de raccourcir la
26 procédure. Donc, nous pourrions extraire, en effet, ce que vous souhaitez savoir de
27 la part du témoin.

28 Dans ce cas concret, je pense que nous pouvons poursuivre en demandant au témoin

1 qu'il connaissait, oui ou non, l'existence de ces milices. Et nous n'avons pas besoin de
2 nous éterniser sur cette discussion.

3 M^e TAKU (interprétation) : [09:57:32] Monsieur le Président, c'est Tim Allen, notre
4 spécialiste qui a soumis ces arguments. Les arguments de mon confrère sont plutôt
5 spéculatifs.

6 Si je lis le résumé, eh bien, j'essaye de montrer d'où viennent les informations.

7 Vous savez, le témoin a dit qu'il avait entendu parler de l'opération Poigne de fer. Et
8 je pense qu'il est prêt à discuter des tenants et des aboutissants de cette opération
9 avec moi. Donc, j'en reviens à ma question au témoin.

10 Q. [09:58:16] Est-ce que vous connaissez ces milices, Amuka et Arrow boys ?

11 R. [09:58:28] J'ai entendu parler des Arrow boys.

12 Q. [09:58:32] Lorsque vous nous dites qu'à Lango, vous n'avez pas pu vous
13 échapper, car vous étiez effrayé et vous saviez que les gens entretenaient une
14 hostilité vis-à-vis de l'ARS et que vous craigniez d'être tué si les gens vous
15 retrouvaient, et que vous étiez membre de l'ARS. Dans votre cas particulier, qu'est-ce
16 qui vous a laissé penser que les gens étaient hostiles vis-à-vis de l'ARS ? Est-ce que
17 cela était lié aux Arrow boys ou est-ce que c'était une hostilité, disons, à caractère
18 plus général ? Est-ce que c'est cela qui vous a fait peur et pourquoi est-ce que vous
19 avez eu peur ?

20 R. [09:59:12] On nous a dit que les Langi reprochaient aux Acholi de les avoir tués.

21 Les Acholi qui les avaient tués étaient les rebelles de l'ARS, selon eux. Donc, si vous
22 vous échappiez dans la région de Lango, eh bien, vous seriez tué. Nous avons des
23 Langi parmi nous. Mais si on s'échappait... si vous étiez langi et que vous vous
24 échappiez dans la région de Lango, ils vous accueilleraient à bras ouverts, mais si
25 vous étiez acholi et que vous vous échappiez, ils vous tueraient.

26 Q. [10:00:12] Alors, maintenant, passons à l'homme âgé, celui qui, d'après vos dires,
27 aurait fait du bruit lorsque... donc, qui aurait fait du bruit parce que vous étiez là et
28 qui, du coup, a été tué. Dites-nous, d'abord, où vous avez rencontré cet homme âgé.

1 R. [10:00:57] Eh bien, on se déplaçait tout le temps, et on est arrivés dans une maison
2 quelconque, enfin, dans un lieu-dit, je ne sais pas vraiment où on est... était, hein,
3 parce que, quand on se déplaçait, ils ne nous disaient pas « ah, ça y est, on entre dans
4 le district de Kitgum ; maintenant, on entre dans tel endroit. » Pas du tout. Cela dit,
5 grâce à la façon dont les gens parlaient, on savait si on était dans la région de Kitgum
6 ou dans la région... de Kitgum (*se reprend l'interprète*) ou de Lango. Donc, quand on
7 entend les gens parler, on sait si on est en pays lango, en pays acholi. Parfois aussi,
8 on trouve quelqu'un qui vient d'être enlevé et puis on lui demande où se trouvent
9 les... où on est, et il peut vous le dire. Alors... et puis, parfois, aussi, on demandait à
10 des soldats où... on leur demandait où étaient les soldats et ils nous disaient « ils sont
11 à Opit ». Alors, du coup, on savait où était Opit. Mais quant à savoir où se trouvait
12 exactement l'homme âgé, ça, je ne peux pas vous le dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:04]

14 Q. [10:02:04] Alors, maintenant, on a entendu sans cesse dire que cet homme était
15 âgé, âgé, âgé, mais il avait quel âge exactement ?

16 R. [10:02:22] Il devait avoir 50 ans, enfin, une... la cinquantaine.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:26] Merci.

18 M^e TAKU (interprétation) : [10:02:28]

19 Q. [10:02:28] Donc, vous nous dites qu'il y avait des civils qui vous informaient sur la
20 position des soldats pour vous dire « ils devraient être par ici ou par là ». Donc il
21 s'agissait de civils que vous rencontriez sur la route ; c'est ça ?

22 R. [10:02:54] Enfin, on les capture, on les rassemble et puis on leur demande où est-ce
23 qu'on est, comment s'appelle cet endroit, où se trouvent les soldats du
24 gouvernement. Donc, moi, je parle de civils qui ont été enlevés, c'est à eux qu'on
25 pose les questions pour savoir, d'abord, où on est et, deuxièmement, où se trouvent
26 les soldats du gouvernement.

27 Q. [10:03:19] Et ça, c'est arrivé lorsque vous étiez avec Lapaicho, avec Okot Pokot.
28 Enfin, chaque fois que vous étiez... chaque fois que vous... vous vous déplaçiez lors

1 de votre séjour avec... votre séjour au sein l'ARS, c'est ainsi que ça... ça marchait.
2 Quand vous rencontriez... C'est ainsi que vous obteniez des informations à propos
3 de la position des soldats, n'est-ce pas ?

4 R. [10:03:48] Oui. Oui, mais les subalternes, de toute façon, n'ont pas le droit de poser
5 des questions. Alors, si on n'est pas officier, on n'a pas le droit de poser des questions
6 à quelque civil que ce soit, on n'a pas le droit de demander à quiconque où on se
7 trouve. Et s'ils vous... vous attrapent en train de poser ce type de question, eh bien,
8 vous aurez la même sanction que si vous vouliez vous échapper, parce que c'est ce
9 qu'ils pensent, de toute façon. Donc c'est les commandants qui posent des questions
10 aux civils, qui demandent où l'on est, et cetera.

11 Q. [10:04:27] Oui, alors, donc, dans l'ARS, lorsque les commandants demandent des
12 informations auprès des civils, vous, vous n'étiez pas là, vous n'étiez pas sur place,
13 parce que vous êtes un soldat de base. Et vous étiez, en plus, dans votre sous-unité.
14 En ce qui vous concerne, c'était la maisonnée d'Otto Signaller, n'est-ce pas ?

15 R. [10:05:06] Oui, mais j'entendais les informations quand même. Vous savez, à un
16 moment, je... à un moment ou à un autre, j'étais en train de... je serais en train de
17 transporter le panneau solaire. Et là, j'étais fort proche des commandants. Donc, je
18 pouvais entendre. Mais à d'autres moments, je n'entendais pas.

19 Q. [10:05:23] Alors, à un moment, vous avez dit... — et c'est toujours à l'onglet 1,
20 paragraphe 24 — vous avez dit... enfin, vous nous avez parlé d'Obuk, Obuk qui
21 avait été promu au rang de général de brigade. Avez-vous la moindre idée du
22 moment où il a eu cette promotion ? Et, ensuite, quelle unité a-t-il dirigée ?

23 R. [10:06:08] On ne m'a pas dit quand cela a eu lieu exactement. Mais on m'a dit « à
24 partir d'aujourd'hui, le commandant a été transféré, muté ailleurs. » Alors, on s'est
25 rendu compte qu'il n'était plus là. On nous a dit : « Oui, il a été promu et il a été
26 muté pour diriger une autre unité. » C'est comme ça que j'en ai... que j'en ai eu vent.

27 Q. [10:06:43] Alors, connaissez-vous les montagnes Imatong (*phon.*) ?

28 R. [10:06:53] Ben, j'en ai entendu parler, mais je n'y suis jamais allé. Je ne suis pas allé

1 aussi loin.

2 Q. [10:07:03] Jamais aussi loin.

3 Donc, si je vous dis la chose suivante, que vous soyez... pour aller au Soudan, pour
4 savoir où se trouvait Kony, il vous fallait absolument traverser les montagnes
5 Imatong, alors, qu'avez-vous à dire ?

6 R. [10:07:35] On ne nous a pas dit quel toponyme on traversait lorsqu'on s'est rendus
7 au Soudan. On ne nous a pas donné les noms de tous les toponymes sur le trajet. J'ai
8 entendu parler d'Imatong. Tout ce que je sais, c'est qu'on est allés au Soudan.
9 Peut-être qu'on est passé par les monts Imatong, mais on ne nous a pas précisé qu'on
10 y était.

11 Q. [10:08:09] Mais vous avez entendu parler d'Imatong, mais dans quelles
12 circonstances ?

13 R. [10:08:16] J'ai entendu parler des combats qui y ont eu lieu lorsque les rebelles ont
14 traversé les monts Imatong pour aller en Ouganda et qu'ils ont été attaqués à ce
15 moment-là.

16 Q. [10:08:34] Et vous faisiez partie de ces rebelles ?

17 R. [10:08:38] Non.

18 Q. [10:08:42] Savez-vous qui était à la tête de cette rébellion, de ces rebelles ?

19 R. [10:08:50] Non.

20 Q. [10:09:09] Qui vous a parlé de cette attaque qui a eu lieu dans les monts Imatong ?

21 R. [10:09:29] C'est l'épouse d'Otto qui nous l'a dit. C'est elle qui nous a raconté toute
22 l'histoire. On a passé un petit moment là, et elle nous racontait toutes les épreuves
23 qu'elle avait traversées dans la brousse. Enfin, elle nous racontait ce qu'elle avait
24 vécu.

25 Q. [10:10:00] Mais de quel Otto parlez-vous ?

26 R. [10:10:07] C'était l'épouse d'Otto Signaller, Adokorach, c'est ainsi qu'elle s'appelait.
27 C'est elle qui nous a raconté tout ça.

28 Q. [10:10:26] Mais à l'époque, Otto Signaller était toujours sous les ordres de

1 Lapaicho, n'est-ce pas ?

2 R. [10:10:33] Non, on était déjà sous Ongwen. Elle nous racontait un peu ce qui s'était
3 passé précédemment.

4 Q. [10:10:53] Mais elle vous a raconté ça une fois, ou elle avait pris l'habitude de vous
5 raconter ainsi de longues histoires sur ce qui s'était passé précédemment ?

6 R. [10:11:08] Non, elle a raconté ça une fois. Elle... Elle savait que nous n'étions que
7 des recrues, que nous n'étions pas des soldats chevronnés, elle s'adressait à nous
8 comme à des recrues.

9 Q. [10:11:30] Je vous pose la question parce que vous étiez, donc, sous les ordres de
10 Lapaicho, mais vous étiez avec Otto Signaller. Donc, s'il y a eu des combats bien
11 précis à cet endroit-là, c'est-à-dire les monts Imatong, si... si c'est arrivé avant votre
12 enlèvement ou alors que vous étiez avec Lapaicho, vous auriez quand même dû en
13 avoir eu vent à un moment ou à un autre. Je le dis parce que, dans votre déclaration
14 — et je vous cite —, vous avez dit que vous avez été transféré de commandant à
15 commandant sans cesse, donc, que les... le commandant changeait sans cesse. Je ne
16 sais plus très bien où c'est. Je vais tâcher de retrouver rapidement le paragraphe.

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 Une minute, une minute, je recherche la référence.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:58] Dans l'intervalle, et
20 surtout, n'hésitez... continuez à chercher, Maître Taku, mais j'en reviens aux propos
21 de Maître... de M. Gumpert.

22 Vous avez bien dit, Monsieur Gumpert, vous avez raison, que tout dépend de la
23 personnalité du témoin et de... donc, il faut traiter les choses au cas par cas. Donc, je
24 pense que c'est un... un témoin, ici, qui n'est pas facilement impressionné ; il n'a pas
25 l'air très impressionnable. Je ne pense pas que l'expertise universitaire
26 l'impressionne. Mais il est évident que, en principe, avec ce genre d'article, il faut
27 déjà dire au témoin exactement d'où vient la citation. Et c'est pour cela que j'avais
28 demandé à M^e Taku de le faire.

1 Alors, en l'espèce, je crois que M^e Taku voulait mettre au dossier et que cet article
2 existe bien, et il en a donné toutes les références et, ensuite, il a présenté son
3 affirmation tirée de l'article.

4 Enfin, c'est juste pour expliquer... c'est juste pour expliquer ma démarche
5 intellectuelle... notre démarche intellectuelle, pour... C'est un peu pour meubler
6 aussi, je dois dire. Mais je tiens à dire que c'est pour cela que je vous ai dit tout cela et
7 que nous devons traiter au cela au cas par cas.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [10:14:39] Je ne vais pas répondre, parce que je pense
9 que vous n'avez pas besoin d'une longue réponse fastidieuse.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:47] Non, et en plus, je
11 vois que Me Taku a trouvé la référence.

12 M^e TAKU (interprétation) : [10:14:54] Oui, il s'agit du paragraphe... du
13 paragraphe 41...

14 Q. [10:15:00] ... et je vous cite : « Un jour, on était sous un commandant... sous le
15 commandement d'une personne et, le lendemain, on était sous le commandement de
16 quelqu'un d'autre. »

17 Donc, les commandements changeaient sans cesse lorsque vous étiez dans l'ARS.
18 Bien entendu, c'est parce que lorsque vous étiez sous Ongwen, vous subissiez la
19 pression des groupes... des soldats de l'UPDF. Donc, vous vous sépariez en petits
20 groupes parce que vous étiez attaqués de toutes parts, sur la terre, par... dans les airs,
21 vous étiez en mode survie et, pour cela, les commandants changeaient sans cesse.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:49] Venez-en à votre
23 question, Maître Taku.

24 M^e TAKU (interprétation) : [10:15:51] Oui.

25 Q. [10:15:52] Alors, vous avez dit ici — donc, je le répète : « Un jour, on avait un
26 commandant et, le lendemain, on avait un autre commandant. » C'est bien ce que
27 vous avez dit dans votre déclaration, n'est-ce pas ?

28 Alors, pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous avez dit cela ?

1 R. [10:16:17] J'ai dit cela, parce que, bon, j'étais chez Signaller... (*l'interprète se reprend*)
2 j'étais avec les opérateurs radio, les signaleurs et, quand Ongwen a été blessé,
3 certains signaleurs ont été transférés vers l'hôpital de campagne où se trouvaient les
4 blessés ; et d'autres, en revanche, ont été transférés et mutés dans d'autres
5 commandements pour poursuivre la route. Donc, lorsqu'Opoka a été transféré pour
6 aller sous les ordres de Buk, moi, j'ai été alloué à Dominic. Donc, ça devait dire que je
7 devais aller absolument où allait Dominic. Mais avant le transfert, disons, qu'on
8 allait rester sous les ordres d'un commandant pendant quatre mois, six mois, et puis,
9 tout d'un coup, ça changeait et je n'avais aucune idée de la raison derrière tout cela.

10 Q. [10:17:53] Donc, c'est après que Buk ait quitté Opoka... d'après vous, c'est après
11 qu'Opoka ait... ait été envoyé auprès de Buk que, vous, vous vous êtes retrouvé avec
12 Ongwen ; c'est cela ?

13 R. [10:18:13] Oui.

14 Q. [10:18:14] Bon, je vais... je ne voudrais pas passer à huis clos partiel, donc je ne
15 vais pas mentionner le nom de l'endroit. Donc, c'est toujours le document qui se
16 trouve à l'onglet 1, votre déclaration de témoin, donc, page 0848, dont l'ERN se
17 termine par 0848, et c'est les paragraphes 43, 44 et 45.

18 Donc, vous dites que votre visite au Soudan a duré environ deux à trois jours. Bon, je
19 ne vais pas parler de l'endroit, parce que je ne voudrais pas dévoiler votre identité,
20 mais vous avez rencontré une jeune fille et vous dites que vous lui avez donné un
21 message, un message à destination de votre famille, pour les rassurer et leur dire que
22 vous étiez encore en vie. Vous vous souvenez de cela ?

23 R. [10:19:27] Oui, je me souviens.

24 Q. [10:19:29] Donc, cette jeune fille n'a été ni enlevée ni tuée, n'est-ce pas ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:40] Une minute, je pense
26 qu'il vaut mieux passer en audience publique... en huis clos partiel (*se reprend*
27 *l'interprète*), parce que, sinon, ça va être très, très difficile d'essayer de s'expliquer
28 sans mentionner le nom de l'endroit ou le nom de la personne. Donc, je pense qu'il

1 serait beaucoup plus simple de passer directement en huis clos partiel, de nous
2 expliquer clairement et de repasser ensuite en audience publique.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 20) *(Reclassifié partiellement en public)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:20:07] Nous sommes à huis clos partiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:12] Maintenant, vous
6 pouvez répondre, mais beaucoup plus librement, puisque nous sommes à huis clos
7 partiel.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:20:20]

9 Q. [10:20:20] Donc, je parle ici d'une personne qui s'appelle (Expurgé), la
10 connaissez-vous ? Et l'endroit dont je parlais, c'est (Expurgé). La connaissez-vous,
11 (Expurgé)

12 R. [10:20:37] Oui, je la connais.

13 Q. [10:20:43] Donc, vous avez rencontré (Expurgé) et vous avez demandé à
14 (Expurgé) de dire à votre famille que vous étiez encore en vie ; vous vous en souvenez ?

15 R. [10:20:56] Mais oui, je m'en souviens.

16 Q. [10:21:01] Et les soldats de l'ARS n'ont ni enlevé ni tué (Expurgé), n'est-ce pas ?

17 R. [10:21:20] Elle n'a pas été enlevée. Lorsqu'on est arrivé chez eux, on a vu... on les a
18 vus en train de planter du *simsim*, et j'ai dit : « Oh ! Je connais cette fille. » Ils m'ont
19 dit : « Tu connais cette fille ? », j'ai dit : « Oui. » Alors, ils m'ont un peu caché, après
20 que je lui aie parlé et que je lui aie dit : « Quand tu rentreras à la maison, dis à ma
21 famille que je suis encore en vie. » Et puis, j'ai dit à un autre de mes collègues : « Oh !
22 Je connais cette jeune fille. » Et quand ils ont su que je connaissais la jeune fille, ils
23 m'ont caché, ils ne voulaient pas que... ils m'ont caché, ils ne voulaient jamais que...
24 plus jamais que je la voie. Donc, je ne sais absolument pas ce qui lui est arrivé par la
25 suite.

26 Q. [10:22:14] Mais vous n'avez pas été sanctionné pour avoir parlé avec cette jeune
27 fille ? Ils vous ont juste... ils vous ont juste caché ?

28 R. [10:22:29] Mais je n'ai pas... je ne me suis pas vanté de connaître cette fille. Bon

1 c'est vrai que je me suis entretenu avec elle comme à une personne que je connaissais
2 d'avant. Mais après, j'ai ouvertement dit que je lui avais parlé, mais je ne leur ai pas
3 dit que je la connaissais d'avant. Et donc, c'est quand je leur ai avoué que je
4 connaissais cette... que je leur... que j'allais parler à cette fille, c'est à ce moment-là
5 qu'ils m'ont caché pour que je ne la voie plus.

6 Q. [10:23:16] Bien. Alors, en avril 2003, saviez-vous si Okot Pokot était toujours
7 commandant de Siba ou saviez-vous s'il avait été... n'était plus commandant de Siba
8 et qu'il avait été muté à Trinkle ?

9 M^e TAKU (interprétation) : [10:23:41] Mais je pense que nous pouvons passer en
10 audience publique pour cela.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:45] Oui, audience
12 publique.

13 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:23:50] Nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:53]

16 Q. [10:23:53] Alors, savez-vous quoi que ce soit à propos de ce que vient de vous
17 demander M^e Taku ?

18 R. [10:24:02] Non, je n'en sais rien. Je n'en savais rien. Lorsqu'un commandant est
19 muté, on ne pose pas de questions, mais parfois, les commandants, entre eux, ils
20 savent ce qui se passe, mais pas nous. On pense qu'il est toujours sous le même...
21 qu'il commande toujours la même unité et puis c'est par la suite qu'on se rend
22 compte que ce n'est plus le cas.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:24:38]

24 Q. [10:24:38] Bien, passons au paragraphe 48, ERN se terminant par 0849. Dans votre
25 déclaration, vous dites que pendant un mois, vous avez été déployé sur Teso. Mais à
26 Teso, vous n'avez pas vu Dominic, n'est-ce pas ?

27 R. [10:25:14] Oui.

28 Q. [10:25:19] Mais au paragraphe 50, vous dites être resté à Teso deux mois. Et

1 lorsque vous êtes revenu, c'est là que vous avez rencontré Dominic.

2 Alors, vous êtes resté un mois à Teso ou deux mois ?

3 R. [10:26:03] Écoutez, tout le temps... pendant tout le temps que j'ai passé dans la
4 brousse, j'ai pas... j'ai pas passé mon temps à me... à noter : ici, je reste un mois, trois
5 jours, deux jours, non. J'estime combien de temps j'ai bien pu passer dans un endroit.
6 Ce sont uniquement des estimations. Comment voulez-vous que je fasse autre
7 chose ?

8 Q. [10:26:36] Bien. Je vais vous poser une question, en fait, à propos de la... du
9 transport de Pokot. J'aimerais savoir si vous saviez que Pokot avait été muté de Sinia
10 pour être transféré sur Division. Vous le saviez ?

11 R. [10:26:56] Non.

12 Q. [10:27:04] Au moment où, d'après vous, vous étiez à Teso et où Dominic n'était
13 pas là, saviez-vous où il se trouvait ? Saviez-vous à quel groupe il appartenait ?

14 R. [10:27:18] Non. je ne savais pas où il se trouvait et je n'avais aucune idée du
15 groupe auquel il appartenait.

16 Q. [10:27:35] Bien. Paragraphe 46, s'il vous plaît, toujours du même document ; ici,
17 l'ERN se termine par 0848. Vous dites que vous étiez le troisième groupe à aller à
18 Teso et, au paragraphe 47, que c'est Tabuley qui est... qui dirigeait le premier groupe.
19 Donc, ça, c'est au paragraphe 47. Alors, on a le troisième groupe, on a le premier
20 groupe. Qu'en est-il du deuxième groupe ?

21 R. [10:28:28] On nous a dit que le premier groupe, ça avait été Tabuley, et on nous a
22 pas parlé du deuxième groupe. Et puis, de toute façon, c'étaient que des bavardages.
23 On ne vous disait pas tout, hein.

24 Q. [10:29:00] Bien. Mais est-ce que vous saviez... est-ce qu'on vous a dit quel groupe
25 commandait Tabuley ou est-ce que c'était quelque chose que vous saviez ?

26 R. [10:29:13] Non, non, ça, on ne nous a pas dit qui... quel groupe il dirigeait.

27 Q. [10:29:30] Alors, parlons maintenant plus précisément du changement de
28 commandants, puisque vous avez déjà dit cela en parlant de Teso. Vous avez dit :

1 « Un jour, on était sous un commandant, et puis, le lendemain, on en avait un
2 autre », paragraphe 48. Mais ça, vous avez fait cette déclaration à propos de Teso, un
3 cas particulier.

4 Alors, pourriez-vous nous dire, lorsque vous étiez sous Teso, donc... lorsque vous
5 étiez à Teso, donc pendant ces un ou deux mois, on ne sait pas trop, que vous avez
6 passés à Teso, sous quel commandement étiez-vous ? Pouvez-vous les citer ?

7 R. [10:30:20] J'étais sous deux commandements.

8 Q. [10:30:23] Oui. Et comment s'appelaient-ils ? Quelles étaient leurs unités ou
9 bataillons qu'ils dirigeaient ?

10 R. [10:30:38] J'étais sous les ordres de Lapaicho et également sous les ordres de
11 Pokot.

12 M^e TAKU (interprétation) : [10:31:00] Paragraphe 46, paragraphe... intercalaire n° 1.

13 Q. [10:31:08] Vous nous avez dit qu'à Teso, il n'y avait pas de camps de personnes
14 déplacées, parce que le gouvernement n'avait pas forcé les gens à s'y rendre et, par
15 conséquent, les... les gens ont cultivé des... des... des légumes et des organisations
16 leur fournissaient de la nourriture, n'est-ce pas ?

17 R. [10:31:33] Lorsque nous nous sommes rendus à Teso, eh bien, lorsque les gens
18 voyaient des rebelles, ils prenaient la fuite, ils ne restaient pas chez eux. Ils
19 cultivaient des légumes dans les jardins, et nous avons pris leurs vaches, leur bétail
20 et leur manioc. Ce sont les choses que nous avons « pris » avec nous.

21 Q. [10:32:02] Donc, au cours de votre période au sein de l'ARS, vous nous dites qu'en
22 général, vous alliez chercher de la nourriture, vous vous déplaçiez d'un lieu à l'autre
23 pour chercher de la nourriture. Vous n'aviez pas d'ordres particuliers consistant à
24 tuer la population civile, mais vous étiez là uniquement pour piller des vivres, pour
25 vous-mêmes et pour les combattants qui avaient été blessés, combattants de l'ARS ;
26 est-ce exact, Monsieur ?

27 R. [10:32:36] Vous savez, les meurtres faisaient, en général, partie de ces opérations.

28 Q. [10:32:54] Ma question est la suivante : je comprends bien que vous avez tué des

1 gens, mais y avait-il des ordres spécifiques vous ordonnant de vous rendre à Teso et
2 de tuer la population civile sur place, ou alors est-ce qu'on vous disait plutôt :
3 « Rendez-vous à Teso pour piller des vivres. » ?

4 R. [10:33:19] Lorsqu'on nous envoyait en mission, on nous disait... enfin, tout
5 d'abord, on sélectionnait un groupe, on informait... on donnait des consignes à ce
6 groupe, on lui disait d'aller voler de la nourriture, d'enlever des gens et de tuer. Cela
7 faisait partie des instructions.

8 Q. [10:33:43] Nous allons parler plus tard des meurtres et des enlèvements de
9 personnes — plus tard — et comment Kony vous a donné des ordres. Mais à Teso,
10 est-ce qu'on vous a donné l'ordre de vous rendre dans cette ville et de tuer des gens ?
11 Et si c'est le cas, combien de personnes avez-vous tuées à Teso en suivant ces
12 ordres ?

13 R. [10:34:23] De nombreuses personnes ont trouvé la mort à Teso.

14 Q. [10:34:27] Mais combien de personnes avez-vous tuées, vous, personnellement ?

15 R. [10:34:33] Les meurtres auxquels j'ai participé ont eu lieu quand on nous a dit de
16 battre... de tabasser la personne qui s'était échappée. Donc, cette personne a été
17 rattrapée, on l'a ramenée, on nous a dit de la tuer. Et la deuxième fois, c'est quand on
18 nous a dit de mordre cette autre personne.

19 Q. [10:35:14] Donc, vous n'avez vu des meurtres ou vous n'avez participé à des
20 meurtres qu'à deux reprises, que dans ces deux cas, n'est-ce pas ?

21 R. [10:35:30] Pour ce qui est des meurtres, je vous donnais... je vous ai donné
22 l'exemple de cette fille qui était soupçonnée d'être... d'être une sorcière. Donc, j'étais
23 là, je regardais ce qui se passait. Donc, je suppose que je faisais partie ou j'ai participé
24 à ce meurtre.

25 Q. [10:35:52] Est-ce que cela s'est produit à Teso ? Parce que ma question porte plus
26 spécifiquement sur Teso.

27 Est-ce que cela faisait partie de votre mission à Teso, Monsieur le témoin ?

28 R. [10:36:00] À Teso, on a vu que des personnes étaient poursuivies, ont été

1 rattrapées, ont été passées à tabac jusqu'à ce qu'elles trouvent la mort, et on a vu cela
2 se produire.

3 Q. [10:36:16] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que vous n'avez pas relaté cela aux
4 enquêteurs ?

5 Pourquoi cela ne se trouve pas dans votre formulaire de participation en tant que
6 victime ?

7 Pourquoi n'avez-vous pas mentionné que vous aviez participé à des meurtres de
8 témoins (*phon.*) à Teso ?

9 M. GUMPERT (interprétation) : [10:36:35] Il n'a jamais dit cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:38] Vous avez raison, il
11 a dit... lorsque vous lui avez demandé de décrire ces deux meurtres, il vous a dit
12 qu'il avait participé, il a dit qu'il a peut-être éventuellement participé au troisième
13 meurtre, mais pas à d'autres meurtres.

14 Donc, je pense qu'il faut reformuler les choses, Maître Taku.

15 Q. [10:37:00] Monsieur le témoin, vous avez utilisé les termes suivants : « Les
16 meurtres en faisaient, en général, partie. » Pourriez-vous nous dire ce que vous
17 entendez par cela ? De quoi est-ce que les meurtres faisaient, en général, partie ?

18 R. [10:37:37] Par exemple, si une personne est enlevée et qu'elle refuse de parler, eh
19 bien, cette personne est tuée. Parfois, ils vous prennent vos chaussures, et s'ils
20 constatent qu'il y a certaines marques sur vos pieds ou sur vos jambes, eh bien, ils
21 vont supposer que vous êtes un soldat ou un espion, et dans ce cas-là, ils vont tuer la
22 personne.

23 Et lorsque nous arrivions à un lieu bien précis et que les personnes portaient en
24 criant, eh bien... ou fuyaient en criant, ces personnes étaient tuées. Voilà le type de
25 meurtres qui avaient lieu.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:20] Maître Taku, je vous
27 redonne la parole.

28 M^e TAKU (interprétation) : [10:38:23]

1 Q. [10:38:24] Monsieur le témoin, vous avez... vous avez replacé la question des
2 meurtres dans leur contexte...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:30] Vous pouvez essayer
4 maintenant de répéter votre question. Vous pouvez demander si des ordres
5 spécifiques ont été donnés par qui que ce soit.

6 M^e TAKU (interprétation) : [10:38:39]

7 Q. [10:38:39] Est-ce que des ordres spécifiques étaient donnés visant à tuer des civils
8 dans tous les lieux ou alors s'agissait-il d'un contexte spécifique, par exemple, si une
9 personne s'enfuyait, eh bien, elle devait être tuée ?

10 Parce que vous nous avez dit que vous vous déplaçiez d'endroit en endroit, de lieu
11 en lieu, que vous pilliez des... des lieux, et dans votre formulaire, vous avez indiqué
12 que vous aviez participé à ces pillages. C'est pour cela que je vous pose cette
13 question. Donc, vous avez contextualisé les choses. Vous nous avez dit que cette
14 catégorie de personnes pouvaient être tuées. Ma question est la suivante : existait-il
15 un ordre à caractère générique visant à exterminer la population civile ? Donc, les
16 personnes qui n'étaient pas de l'ARS ou les personnes qui n'étaient pas des soldats,
17 et cetera, et cetera.

18 Donc, Monsieur le témoin, est-ce qu'il y avait des ordres à caractère d'ordre plus
19 général ?

20 R. [10:39:59] Lorsque nous nous sommes rendus à Odek et lorsque j'ai... je me suis
21 rendu dans la caserne, je ne savais pas ce que faisaient les gens qui étaient dans le
22 camp. Ils ont pillé des vivres, mais je ne sais pas ce qu'ils ont fait d'autre.

23 Lorsque nous nous sommes rendus à Lango et que je me suis enfui, les gens qui
24 faisaient de l'élevage, non... (*l'interprète se corrige*) les gens qui ont donné l'alerte ou
25 qui ont crié ont été considérés comme étant des informateurs. Et si ces gens étaient
26 attrapés, eh bien, ils étaient tués, et on les amenait devant le commandant, et ils
27 étaient interrogés, et on prenait la décision de les tuer ou non.

28 Q. [10:40:57] Est-ce que quelqu'un vous a jamais dit ou vous a parlé, après votre

1 enlèvement, de règles spécifiques qui ont été mises en place par Joseph Kony et
2 portant sur la question des évasions ou des personnes qui abusaient de leurs armes ?
3 Est-ce que vous avez entendu parler d'ordres spécifiques émanant de Joseph Kony à
4 ce sujet, à propos des meurtres, les meurtres des informateurs, des soldats ou de
5 cette catégorie de personnes dont on vient de parler ?

6 Est-ce que quelqu'un vous a dit que Joseph Kony aurait donné l'instruction
7 personnellement ou aurait reçu des rapports à ce sujet et... ou peut-être aurait
8 éventuellement approuvé ou infligé ces punitions ? Avez-vous jamais entendu dire
9 cela ?

10 R. [10:42:07] Votre question est extrêmement longue, Maître. Je ne l'ai pas bien
11 comprise.

12 Q. [10:42:14] Je vais donc la reformuler.

13 Monsieur le témoin, en ce qui concerne les communications radio, lorsque nous
14 reparlerons des communications radio, eh bien, nous reparlerons de la réunion avec
15 Joseph Kony pour savoir si vous l'avez vu personnellement.

16 Mais je souhaite savoir : lorsque vous nous parlez de règles spécifiques mises en
17 place par Joseph Kony lui-même, en ce qui concerne les évasions, en ce qui concerne
18 les informateurs, en ce qui concerne les questions spirituelles, la sorcellerie, et cetera,
19 et cetera, avez-vous entendu parler de telles règles émanant de Joseph Kony lorsque
20 vous avez été enlevé ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:01] Vous venez de
22 mentionner plusieurs ordres présumés émanant de Kony. Alors, peut-être qu'il faut
23 procéder étape par étape. Par exemple, en demandant s'il y avait des ordres quant à
24 l'évasion des personnes enlevées. Cela simplifiera la vie de notre témoin.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:43:28]

26 Q. [10:43:28] Monsieur le témoin, avez-vous entendu dire que Joseph Kony a établi
27 des règles en ce qui concerne les châtiments qui devaient être infligés aux personnes
28 qui prenaient la fuite et qui s'enfuyaient de l'ARS ?

1 Avez-vous déjà entendu parler de cela ?

2 R. [10:43:47] Oui. J'ai entendu dire que si on s'échappait et que toute personne qui
3 tenterait de s'échapper de la brousse et qui serait rattrapée serait tuée.

4 Q. [10:44:02] Avez-vous également entendu dire qu'il existait une règle établie par
5 Joseph Kony selon laquelle si un civil, par exemple, tuait un membre de l'ARS et
6 prenait son arme, eh bien, que Joseph Kony avait établi une règle à ce propos ? Et là,
7 je vous rappelle qu'à Soroti, un certain nombre de membres de l'ARS ont été tués par
8 les Arrow boys ; avez-vous jamais entendu parler de cela ?

9 R. [10:44:54] Permettez-moi de vous donner un exemple. S'il... si une personne
10 s'échappait avec un fusil et qu'ils savaient d'où venait cette personne, eh bien, on
11 donnait l'ordre d'aller tuer les gens de son village ou de sa communauté. C'est ce que
12 j'ai entendu dire.

13 Q. [10:45:38] Avez-vous entendu parler des pouvoirs mystiques de Joseph Kony, à
14 savoir de pouvoir faire des prédictions sur l'avenir, de pouvoir lire dans les pensées
15 des gens en ce qui concerne leurs intentions de s'enfuir et ses pouvoirs de... de
16 contrôler toutes les questions spirituelles au sein de l'ARS ; est-ce que vous avez... —
17 y compris la sorcellerie — avez-vous déjà entendu parler de cela ?

18 R. [10:46:00] J'ai entendu dire que Kony pouvait en effet prédire l'avenir. On m'a
19 également dit que si vous aviez l'intention de vous enfuir, il serait la
20 première personne à être au courant.

21 Q. [10:46:34] Vous avez travaillé sous les ordres du signaleur Otto. Alors, pour
22 travailler plus vite, je ne vais pas vous donner des références, mais vous nous avez
23 parlé de Lapaicho, d'Ongwen, et vous avez assisté à des communications
24 permanentes de la part de ces commandants.

25 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu ces commandants communiquer avec
26 Joseph Kony ou avec quelque autre personne que ce soit ?

27 R. [10:47:10] La plupart du temps, ces communications avaient lieu avec les autres
28 commandants. À d'autres occasions, ils communiquaient avec Joseph Kony ; c'est ce

1 qu'on nous disait.

2 Q. [10:47:37] Outre les communications, il y avait des officiers de renseignement au
3 niveau des brigades, au niveau des bataillons et même des compagnies, n'est-ce
4 pas ?

5 Monsieur le témoin, saviez-vous que ces officiers de renseignement rendaient
6 directement compte au chef du renseignement de Joseph Kony et à Joseph Kony
7 lui-même à propos de tout ce qui se passait, de tous les développements qui avaient
8 lieu au sein des unités de l'ARS ? Est-ce que vous saviez cela ? Est-ce que vous en
9 étiez conscient ?

10 R. [10:48:13] Non. Je ne savais pas que cela se produisait, je n'en étais pas conscient.

11 Q. [10:48:22] Je vais maintenant vous exposer un cas particulier sur lequel nous
12 reviendrons plus tard. Intercalaire 1, paragraphe 15, 0849.

13 Vous avez déclaré qu'après la campagne de Teso, vous avez rencontré Dominic près
14 de la rivière Aswa ; ça, c'était vers la fin de l'année 2003, début 2004, et que c'est à ce
15 moment-là que vous avez été placé sous ses ordres.

16 Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré cela, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:49:20] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [10:49:23] Parlons tout d'abord de la rivière dénommée « Aswa ». Pouvez-vous
19 nous dire où elle se trouve, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:49:35] La rivière Aswa se trouve entre Kitgum et Gulu.

21 Q. [10:49:50] Pourriez-vous nous dire à quelle distance, approximativement, elle se
22 trouve d'Odek ?

23 R. [10:50:07] Il y a une distance relativement importante entre Aswa et Odek. À pied,
24 je pense qu'il faudrait deux jours pour se rendre d'un lieu à l'autre, et ce, si on ne
25 prenait pas de pause.

26 Q. [10:50:44] Quelle est la largeur de la rivière Aswa ?

27 R. [10:50:48] Je ne sais pas, je n'ai pas eu l'occasion de la mesurer.

28 Q. [10:50:57] Monsieur Obhof qui s'est rendu sur les lieux et qui a passé un certain

1 temps sur place, il connaît les lieux comme sa poche, il pourra peut-être nous aider.

2 Donc, par curiosité, cette rivière Aswa, est-ce qu'il s'agit d'un des affluents du Nil ?

3 R. [10:51:22] Je vous ai dit que je ne savais pas où la rivière prend sa source et où elle
4 se termine. Mais lorsqu'on marchait, il nous arrivait de franchir la rivière à trois
5 reprises, et on nous disait que c'était la rivière Aswa.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:43] Monsieur le témoin,
7 ne vous énervez pas, on ne vous demande pas d'exposer vos connaissances en
8 géographie ou en topographie. On vous demandait si vous le saviez par hasard.

9 R. [10:51:59] Je connais la rivière Aswa.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:02] Mais vous n'avez
11 pas besoin de savoir s'il s'agit oui ou non d'un affluent du Nil. On ne vous demande
12 pas de nous informer à ce sujet. On voulait savoir si vous le saviez par hasard, à tout
13 hasard. Et il existe des sources publiques qui nous permettent d'obtenir ces
14 informations. Il s'agit de faits qui sont déjà connus, que tout le monde ne connaît pas,
15 peut-être, mais qui sont de notoriété publique.

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:52:31]

17 Q. [10:52:33] Cette rivière fait 60 à 70 mètres de large dans un lieu qui s'appelle
18 Awere.

19 Vous connaissez Awere, Monsieur le témoin ? Vous connaissez un lieu qui s'appelle
20 Awere ?

21 R. [10:52:47] Oui. J'ai entendu parler de ce lieu. En général, on traversait la rivière
22 Aswa près de Palabek. C'est à... c'est à côté de Pader ; c'est là, en général, que l'on
23 franchissait la rivière.

24 Q. [10:53:14] C'est une très grande... très grande rivière, Monsieur le témoin, et il
25 serait très difficile de franchir cette rivière à pied, sans aide, n'est-ce pas ?

26 R. [10:53:37] Cette rivière est très longue. À certains endroits, il y a des affluents :
27 certains partent dans une direction, d'autres prennent une autre direction, donc il est
28 possible que ses bras convergent un peu plus loin. Et là où la rivière se sépare en

1 plusieurs bras, elle est moins large, c'est à cet endroit que... qu'on la franchissait.

2 Q. [10:54:11] L'endroit où vous franchissiez la rivière, comment s'appelle-t-il ? Vous
3 devriez le savoir, comment s'appelle cet endroit ?

4 R. [10:54:31] Entre Palabek et Gulu.

5 Q. [10:54:39] Lors de la saison des pluies, cette rivière était relativement dangereuse,
6 elle débordait régulièrement, n'est-ce pas ?

7 R. [10:54:48] Oui, c'est exact.

8 Q. [10:55:04] Lorsque vous avez rencontré Dominic à votre retour de Teso, est-ce que
9 vous pouvez nous confirmer que Dominic était commandant de la brigade Sinia ? Et
10 là, je veux parler de la période où vous êtes rentré de Teso.

11 R. [10:55:25] Oui.

12 Q. [10:55:40] Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler de la mort de Tabuley
13 lorsque vous étiez sous le commandement de Dominic ? Est-ce que c'est à ce
14 moment-là que vous avez entendu parler ou appris la mort de Tabuley ?

15 R. [10:55:56] Nous avons appris la mort de Tabuley lorsque j'étais encore sous les
16 ordres de Pokot.

17 Q. [10:56:12] Saviez-vous, Monsieur le témoin, que Tabuley était décédé à la fin du
18 mois d'octobre 2003 ? Est-ce que ça vous rappelle quelque chose ?

19 R. [10:56:25] J'ai appris qu'il avait trouvé la mort, mais je ne sais pas quand il est
20 mort, à quel mois ou à quelle date exactement. Nous avons juste appris qu'il était
21 mort.

22 Q. [10:56:49] Monsieur le témoin, vous nous avez dit avoir appris la mort de Tabuley
23 lorsque vous étiez sous les ordres de Pokot. À l'intercalaire n° 1, paragraphe 50, vous
24 dites : « J'ai entendu... J'ai appris la mort de Tabuley alors que j'étais sous les ordres
25 d'Ongwen. Nous nous sommes rendus à un endroit où se trouvaient les combattants
26 de l'ARS malades, et nous y sommes restés pendant environ deux jours. Ensuite,
27 nous sommes partis avec Ongwen en laissant les combattants de l'ARS malades
28 derrière nous. Je crois qu'Ongwen avait passé un certain temps avec les personnes

1 malades. » Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, il s'agit de la déclaration que vous avez faite à l'enquêteur. À la
3 lueur des réponses que vous avez données, à savoir que vous avez appris la mort de
4 Tabuley lorsque vous étiez placé sous les ordres de Pokot, eh bien, je souhaite vous
5 demander ce que vous avez à répondre à cela, Monsieur le témoin.

6 R. [10:58:01] Tabuley est mort alors que nous étions rentrés de Teso pour la première
7 fois. Ensuite, on a été transférés à Ongwen. Par la suite, on nous a dit qu'on allait
8 repartir à Teso. Nous avons marché et nous nous sommes arrêtés dans la région de
9 Gulu jusqu'au moment où je me suis échappé.

10 Q. [10:58:40] À la lueur de la déclaration que vous avez faite ce matin — à savoir que
11 vous avez appris la mort de Tabuley alors que vous étiez sous les ordres de Pokot —
12 qu'avez-vous à dire à la déclaration que je viens de vous lire, à savoir que vous en
13 avez entendu parler alors que vous étiez sous le commandement de Dominic. Quelle
14 est la version correcte ? Est-ce que vous étiez sous les ordres de Dominic ou de
15 Pokot, lorsque vous avez appris la mort de Tabuley ?

16 R. [10:59:12] J'étais avec Dominic.

17 Q. [10:59:15] Et, à ce moment-là, Dominic était commandant de la brigade
18 Sinia ; est-ce exact ?

19 R. [10:59:24] Lorsque nous avons quitté Pokot, et qu'on nous a transférés à Ongwen,
20 Ongwen était, en effet, responsable de la brigade Sinia.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:45] Avez-vous une
22 question qui doit être posée tout de suite, maintenant, avant la pause ? Sinon, je
23 pense qu'il est préférable de prendre une pause.

24 M^e TAKU (interprétation) : [10:59:54] *(Intervention non interprétée)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:56] Très bien. Dans ce
26 cas-là, nous allons prendre la pause jusqu'à 11 h 30.

27 M^{me} L'HUISSIER : [11:00:05] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 11 h 00)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:39] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:56] Maître Taku,
6 reprenez, s'il vous plaît.

7 M^e TAKU (interprétation) : [11:33:02]

8 Q. [11:33:03] Bien. Témoin, vous venez de me dire que vous étiez avec Okot Pokot
9 lorsque Tabuley est mort. Vous étiez sous son commandement.

10 Alors, saviez-vous que lorsque Tabuley est mort, Okot Pokot, sous les ordres de
11 Lapaicho, avait été déployé à... sous une division, une division que commandait
12 Tabuley, et qu'ils étaient là lorsque Tabuley est mort ?

13 Est-ce que vous le saviez ?

14 R. [11:33:56] Non, pas du tout.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:58] Mais je crois
16 qu'avant la pause, il nous a bien dit qu'il était sous le commandement d'Ongwen
17 lorsqu'il a entendu parler de la mort de Tabuley. Enfin, il y a peut-être une personne
18 entre... il y a peut-être une différence entre le moment où quelqu'un meurt et le
19 moment où quelqu'un apprend la mort de quelqu'un. Ça peut ne pas se passer au
20 même moment.

21 M^e TAKU (interprétation) : [11:34:23] Écoutez, pour être précis, moi, je me souviens
22 qu'il a dit que lorsqu'il a entendu parler de la mort de Tabuley, il était sous le
23 commandement de Pokot. Or, dans sa déclaration, c'est... il est écrit qu'il est sous les
24 ordres d'Ongwen, c'est pour ça que j'ai demandé au témoin de... d'éclaircir la chose.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:41] Oui, je prends cela
26 en main.

27 Donc, si je ne m'abuse, page 37, ligne 3, il est bien écrit : « J'étais avec Dominic »,
28 mais il s'est corrigé et il nous a donné des éclaircissements, parce qu'il est vrai qu'il y

1 avait une contradiction que vous aviez repérée.

2 Allez-y, Maître Taku.

3 M^e TAKU (interprétation) : [11:35:05]

4 Q. [11:35:05] Donc, Monsieur le témoin, avez-vous entendu dire que Tabuley... Non,
5 je me reprends. Non, qu'Okot Pokot et Lapaicho étaient dans la division que
6 commandait Tabuley, et que Lapaicho était l'officier commandant le bataillon de
7 cette... donc, de cette division qui était, donc, comme je le répète, dirigée par
8 Tabuley. Vous en avez entendu parler ?

9 R. [11:35:44] Non.

10 Q. [11:35:45] Hier, alors que vous répondiez aux questions de l'Accusation, on vous a
11 posé des questions... Non, je vais vous poser la question moi-même, en fait.

12 Lorsque M. Ongwen a été blessé, savez-vous qui a pris le commandement du... de
13 ce que commandait précédemment M. Ongwen ?

14 R. [11:36:19] Lorsque Dominic a été blessé, moi, j'étais sous les ordres de Pokot et je
15 me déplaçais avec Pokot. Puis après, on a été ramenés à Dominic, alors qu'il était
16 dans l'hôpital de campagne, et après, je me suis déplacé avec lui.

17 Q. [11:36:47] Soyons clairs. Vous nous dites que vous étiez à l'hôpital de campagne
18 avec Dominic alors qu'il était blessé ? C'est bien ce que vous nous avez dit ?

19 R. [11:36:59] On est allés le chercher à l'hôpital de campagne.

20 Q. [11:37:09] Voici ce que je vous affirme : à l'époque de la mort de Tabuley, c'était
21 toujours Buk Abudema qui commandait la brigade de Sinia. Qu'avez-vous à nous
22 dire à ce propos ? De quoi vous souvenez-vous ?

23 R. [11:37:44] De rien.

24 Q. [11:37:48] Mais savez-vous, Monsieur le témoin, qu'après la mort de Tabuley, Buk
25 Abudema a été muté à la division ? Et, à un moment quelconque, c'est Ocan
26 Labongo qui a été envoyé pour diriger la brigade. Et, à ce moment-là, Dominic était à
27 Control Altar avec Vincent Otti. Est-ce que vous saviez tout cela ?

28 R. [11:38:35] Non, je ne le savais pas.

1 Q. [11:38:37] Et aviez-vous entendu parler des unités suivantes : Trinkle, la brigade
2 Trinkle, entre autres ?

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 R. [11:39:09] J'ai entendu parler de Trinkle, mais on ne m'a pas vraiment expliqué ce
5 que c'était. J'ai juste entendu dire qu'il y avait un groupe qui s'appelait « Trinkle ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:26] Je vais peut-être
7 intervenir pour faire une petite remarque.

8 Depuis deux jours, le témoin nous a bien dit qu'il n'était que soldat de base,
9 fantassin. Alors, pour ce qui est des structures de commandement, de la hiérarchie, il
10 n'est peut-être pas le meilleur... la meilleure personne pour en parler. Il n'a pas
11 beaucoup de connaissances de première main à ce propos.

12 Il sait, évidemment, de qui il dépendait ou avec qui il était, mais je pense que
13 l'organigramme de la structure de commandement, c'est peut-être un peu au-delà de
14 ses compétences. Il peut juste nous répéter : « J'en ai entendu parler, j'ai entendu
15 quelque chose à ce propos. »

16 Gardez cela à l'esprit, s'il vous plaît, Maître Taku.

17 M^e TAKU (interprétation) : [11:40:15] Oui, mais je pose cette question dans... dans un
18 autre but, ce n'est pas pour avoir la structure de commandement précise. Non, il y a
19 un autre but derrière mes questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:28] Bien. Allez-y.

21 M^e TAKU (interprétation) : [11:40:31]

22 Q. [11:40:31] Vous avez entendu parler de la brigade Gilva : G-I-L-V-A ?

23 R. [11:40:44] Oui, j'en ai entendu parler.

24 Q. [11:40:47] Et Stockree, la brigade Stockree ?

25 R. [11:40:54] Oui, j'en ai entendu parler.

26 Q. [11:40:57] Et Control Altar, vous en avez entendu parler aussi ?

27 R. [11:41:04] Oui, j'en ai entendu parler.

28 Q. [11:41:06] Alors, on va commencer par Control Altar. Savez-vous qui commandait

1 Control Altar ?

2 Non, je reformule. Saviez-vous, Monsieur le témoin, que c'était Vincent Otti qui
3 commandait Control Altar ?

4 R. [11:41:31] Oui, j'en ai entendu parler. Mais tout ce que je sais, c'est qu'à l'époque,
5 quand on se déplaçait avec ce commandant, j'entendais : « Oui, il y a un groupe qui
6 s'appelle Control Altar, il y a un autre groupe qui s'appelle ci ou ça. »

7 Q. [11:41:58] Mais lorsque vous étiez en... déployés, est-ce que, par moments, vous
8 rencontriez d'autres groupes, d'autres unités sous d'autres commandements ?

9 R. [11:42:13] Oui, oui, on rencontrait les autres groupes, mais jamais longtemps. On
10 ne passait pas beaucoup de temps ensemble, puis on se séparait rapidement. Mais
11 c'est à l'occasion de ce type de rencontres que je savais qu'il y avait un groupe qui
12 s'appelait Control Altar, mais on ne passait jamais beaucoup de temps avec eux.

13 Q. [11:42:45] Donc, vous nous avez dit qu'en tant... que vous étiez avec les signaleurs
14 et que parfois, vous étiez très proche des commandants qui échangeaient de
15 l'information. Vous pouviez donc entendre leurs conversations, notamment la
16 conversation avec Otto.

17 Est-ce que vous avez entendu parler de promotions à l'ARS ? Est-ce qu'il y avait de la
18 publicité auprès... à propos de ces nominations ou promotions qui étaient au
19 tableau ? Est-ce que les fantassins en étaient informés ?

20 R. [11:43:18] Non, nous n'avons pas ce type d'informations.

21 M^e TAKU (interprétation) : [11:43:34] Paragraphe 53 de la déclaration du témoin,
22 dont les quatre derniers numéros de l'ERN sont 0849.

23 Q. [11:43:50] Donc, paragraphe 52, vous avez dit — et je vous cite : « Peu de temps
24 après... » Donc, je pense que vous voulez dire peu de temps après la mort de
25 Tabuley...

26 Non, attendez une minute, s'il vous plaît, que je cite le paragraphe correctement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:08] Écoutez, dans 52, on
28 ne parle pas de Tabuley, on ne parle que d'Odek. Mais mon collègue me dit que c'est

1 sans doute le paragraphe 50 qui vous intéresse.

2 Je crois qu'on peut dire qu'on est allés au fond de ce paragraphe 50, qu'on l'a
3 décortiqué dans tous les sens. Donc, passez à autre chose, s'il vous plaît.

4 M^e TAKU (interprétation) : [11:44:42] Bien.

5 Q. [11:44:44] Au paragraphe 52, vous avez dit que ce n'est pas longtemps après avoir
6 rencontré Ongwen que vous avez attaqué Odek. Vous vous souvenez avoir dit cela ?

7 R. [11:45:00] Oui, oui, je m'en souviens.

8 Q. [11:45:11] Soyons précis. Vous avez attaqué Odek peu de temps... avoir été
9 déployé auprès du groupe d'Ongwen ; c'est ça ?

10 R. [11:45:25] Oui.

11 Q. [11:45:26] C'est à ce moment-là que vous avez vu qu'Ongwen boitait.
12 Évidemment, vous aviez été le chercher à l'hôpital de campagne, donc vous l'avez
13 dit, d'ailleurs, au paragraphe 55. Mais vous avez dit que, normalement, Ongwen ne
14 participait pas aux missions au... au but... à but d'enlèvement, mais que lorsque les
15 personnes enlevées avaient essayé de s'échapper, ces personnes étaient amenées
16 devant lui, et cetera, et cetera. Donc, j'aimerais savoir si vous avez bien dit
17 qu'Ongwen ne menait pas normalement les missions à but d'enlèvement. Vous avez
18 bien dit cela, n'est-ce pas ?

19 R. [11:46:23] Oui.

20 Q. [11:46:24] Alors, si c'est bien le cas, si vous avez dit la vérité, comment se fait-il
21 que vous avez dit qu'Ongwen était allé à Lango avec vous ? Alors, comment est-ce
22 que vous arrivez à... à concilier les deux, puisque cette mission à Lango a été
23 organisée avec Ongwen ? Et normalement, c'est Ongwen, d'après ce que vous avez
24 dit, qui aurait ordonné les... les meurtres, et alors que vous aviez rencontré Ongwen
25 alors qu'il était blessé. Enfin, c'est ce que vous nous avez dit, alors, expliquez-nous
26 comment vous réconciliez ce qui s'est passé à Lango avec ce que vous avez dit à
27 propos d'Ongwen.

28 R. [11:47:11] Lorsqu'on est allés à Lango, on s'est déplacés en groupe, un seul

1 groupe, mais parfois, on se divisait en sous-groupes, avec certaines personnes de ces
2 sous-groupes qui devaient aller quelque part. Donc, là, il y a eu des sous-groupes qui
3 ont été créés, et ordre a été donné à ce sous-groupe d'aller à Lango.

4 Q. [11:47:32] Mais alors, le groupe complet, vous avez dit qu'Ongwen était le
5 commandant de la brigade Sinia. Donc, vous êtes en train de dire que toute la
6 brigade Sinia a marché sur Lango ; c'est ça ? C'est ce que vous êtes en train de nous
7 dire ?

8 R. [11:48:01] Dans le groupe Sinia, dans son ensemble, il y a par exemple Terwanga
9 qui fait partie du groupe et qui peut aller dans une autre... pas dans un autre
10 groupe. Alors, le fait qu'il soit... qu'il dirige la brigade de Sinia, il est quand même le
11 commandant supérieur, ce qui ne signifie pas qu'il doit quand même se déplacer
12 avec le groupe, et quand le groupe se sépare, il reste quand même en différentes
13 sous-unités, il reste quand même le commandant suprême du groupe de Sinia,
14 même si les groupes se déplacent séparément.

15 Q. [11:48:48] Et combien de personnes ont été choisies pour aller à Lango ?

16 R. [11:48:53] Pas... pas beaucoup, on était très peu.

17 Q. [11:48:56] Et qui a demandé à ce que... Non. Qui a... qui dirigeait ce groupe (*se*
18 *reprind l'interprète*), ce petit groupe ?

19 R. [11:49:06] Eh bien, pour notre groupe de signaleurs, on était dirigés par Okello et
20 Opio qui étaient des sergents. Donc, ceux qui ont fait partie de cette équipe pour
21 aller sur Lira, je crois qu'on était dirigés par un lieutenant ou un sous-lieutenant — je
22 ne me souviens plus très bien de son grade.

23 Q. [11:49:44] J'ai entendu le nom Okello, vous avez bien parlé d'Okello. Alors, c'est
24 Okello qui était votre commandant lorsque vous avez été attaquer le camp militaire
25 d'Odek ? C'est le même Okello ?

26 R. [11:50:01] Non, je... (*L'interprète se reprend*) Moi, je parle d'un Okello qui était plus
27 gradé que moi, qui était signaleur, et c'était un commandant plus chevronné, et
28 donc, qui avait été choisi pour diriger le groupe.

1 Q. [11:50:23] On va y venir. Mais donc, à l'onglet 1... Mais là, je vais parler du
2 paragraphe 35, dernier ERN 0847. Vous dites — et je cite : « Normalement, lorsqu'ils
3 sont en brousse, les commandants de l'ARS n'arborent pas leur grade, ils ne le font
4 que lorsqu'ils doivent rencontrer leur supérieur hiérarchique ou Kony. »

5 Vous vous souvenez l'avoir dit ?

6 R. [11:50:58] Oui, je m'en souviens.

7 Q. [11:51:05] En tant que fantassin, homme de base, comment saviez-vous quelle
8 était la hiérarchie de tous ces commandants ? Comment savez-vous quelle était la
9 structure de commandement, qui était au-dessus de qui, et cetera ?

10 R. [11:51:31] Je vous ai fait un croquis qui explique bien la structure. Moi, je parle de
11 ce croquis pour me repérer et puis pour vous dire un peu quels étaient les grades de
12 toutes les personnes qui étaient dans le groupe.

13 Q. [11:51:58] Alors, maintenant, paragraphes 90 et... de 90 à 96, ERN 0855, nous
14 allons voir ce qui suit. Enfin, je vais plutôt m'intéresser, d'abord, au paragraphe 92.
15 Alors, vous avez dit qu'on vous a appris à monter et à démonter une arme. C'est...
16 vous avez été instruit au maniement... au maniement des armes, n'est-ce pas ?

17 R. [11:52:41] Oui.

18 Q. [11:52:47] Et ça s'est... ça s'est passé deux mois avant que vous ne rencontriez
19 Ongwen, n'est-ce pas ? Et... et c'est Otto Signaller qui vous a appris à monter et à
20 démontrer une arme.

21 R. [11:53:14] Mais ce n'est pas cette personne-là qui m'a vraiment montré comment
22 monter et démonter une arme. Mais enfin, je l'ai fait sous le commandement d'Otto,
23 c'est lui qui avait donné pour ordre que nous soyons instruits à... au maniement des
24 armes. Mais la personne qui m'a vraiment appris comment faire, c'est une personne
25 appelée Olanya.

26 Q. [11:53:40] Bien. Au paragraphe 92, toujours. Lorsque vous avez rencontré
27 Ongwen, est-ce qu'il vous a parlé, est-ce qu'il vous a demandé votre âge ? Est-ce que
28 vous avez échangé des mots, lorsque vous l'avez rencontré ?

1 R. [11:54:21] Ça faisait un moment que j'étais en brousse, lorsque je l'ai rencontré. Et
2 bon, pour ce qui est des communications que j'ai eues avec lui, il m'a demandé quel
3 âge j'avais, parce qu'on... il ne nous connaissait pas encore. On était nouveaux dans
4 le camp.

5 Q. [11:55:00] Alors, lorsque... vous dites que vous avez rencontré Ongwen lorsqu'il
6 était à l'hôpital de campagne. C'est à ce moment-là qu'il vous a posé ces questions
7 ou bien c'est à un autre moment ?

8 R. [11:55:20] Non, non, c'est pas à l'hôpital de campagne, mais c'était lorsqu'on se
9 déplaçait avec lui. D'abord, on est partis pour le retrouver à l'hôpital de campagne.
10 Je crois que le but, d'ailleurs, c'était d'aller le chercher et de revenir avec lui. Donc,
11 c'est au retour, lorsqu'on s'est déplacés avec lui, qu'il m'a posé ces questions.

12 Q. [11:55:51] Eh bien, alors, on va parler d'âge, puisque vous me tendez la perche.
13 Alors, au paragraphe 18, témoin... (*l'interprète se reprend*) 13, je vais essayer de
14 balayer ce sujet rapidement. Paragraphe 13, et vous dites — et je cite...

15 M^e TAKU (interprétation) : [11:56:26] Je... Il faut que nous passions à huis clos partiel
16 parce que je fais référence à différents documents.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:32] Bien, passons à huis
18 clos partiel et, ensuite, je ferai une petite remarque.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56*) *(*Reclassifié partiellement en public*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:56:41] Nous sommes à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:44] J'aimerais juste dire
22 quelque chose : nous avons donc deux dates de naissance possible à propos de ce
23 témoin-là : soit (Expurgé), c'est ce qu'on a eu en premier et, ensuite, quelque
24 chose comme le (Expurgé). L'Accusation a déjà posé des questions à ce
25 propos. Alors, l'Accusation est-elle d'avis que le témoin est né en (Expurgé)

26 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:57:22] Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:25] Bien. On peut
28 peut-être accélérer un peu les choses. Je pense que vous devez savoir cela, si vous

1 voulez poser des questions au témoin à propos de sa date de naissance. Si vous
2 voulez prouver qu'il était né avant (Expurgé), là, c'est encore autre chose. Mais
3 sinon, je pense que vous pouvez raccourcir vos questions, si vous êtes d'accord avec
4 ce qu'a dit l'Accusation.

5 Et puis, nous avons regardé les documents que vous avez l'intention de montrer au
6 témoin, et je crois que l'Accusation, en fait, n'a pas l'intention de dire que le témoin
7 est né en (Expurgé).

8 M^e TAKU (interprétation) : [11:58:15] Oui, enfin, c'est encore autre chose. J'ai des
9 questions à poser à propos d'âge, mais qui n'ont rien à voir avec ce que vous venez
10 de dire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:25] Bien. Alors, c'est
12 prématuré, donc poursuivez.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:58:44] (*L'interprète demande à ce que l'on*
14 *corrige*) La réponse de M^{me} Adeboyejo était : « Non, je ne considère pas qu'il est né
15 en (Expurgé)

16 M^e TAKU (interprétation) : [11:59:00]

17 Q. [11:59:01] Monsieur le témoin, il y a un point que vous avez évoqué qui a suscité
18 ma curiosité. Vous avez dit que, lors de votre enlèvement, vous fréquentiez la
19 6^e classe de l'école primaire ; c'est bien cela ?

20 R. [11:59:19] Exact.

21 Q. [11:59:24] Bien sûr, dans le plein respect des instructions de la Chambre, j'aimerais
22 comprendre comment vous-même avez-vous... avez pu avoir le sentiment que vous
23 aviez 12 ans, puisque c'est ce que vous avez dit devant la commission. Mais votre
24 école, était-elle toujours sur place, lorsque vous êtes rentré de la brousse ?

25 R. [12:00:04] Lorsque je suis revenu de la brousse, l'école Gem P7 était toujours sur
26 place.

27 Q. [12:00:30] Eh bien, Monsieur le témoin, aussi bien au moment de votre
28 enlèvement que lors de votre retour de la brousse, n'est-il pas exact... parce que,

1 voyez-vous, vous avez déclaré que l'âge normal d'un enfant fréquentant l'école
2 primaire en classe six était de 15 ans et non de 12, 13 ou 14 ans. Alors, que
3 répondez-vous par rapport à cette proposition ?

4 R. [12:01:08] Non, on ne nous a pas dit cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:11] Mais, vraiment, il n'a
6 jamais dit qu'il avait 12 ans au moment de son enlèvement. Moi, j'ai compris qu'il
7 était né le (Expurgé), d'après ce qu'il a dit. Et s'il est exact qu'il a été enlevé à
8 l'automne de (Expurgé), il aurait eu 14 ans à ce moment-là et pas 12 ans.

9 M^e TAKU (interprétation) : [12:01:33] Oui, Monsieur le Président. Mais, dans le but
10 d'établir l'âge exact du témoin, l'Accusation, bien sûr, n'affirme pas que le témoin
11 avait 12 ans au moment de son enlèvement. Mais sur la base de ce qu'il a dit à
12 d'autres, je l'interroge sur ce point, par rapport à ce qu'il a constaté à l'époque.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:58] Je comprends. Je
14 comprends. Vous abordez des questions de crédibilité, n'est-ce pas ? Veuillez
15 poursuivre.

16 M^e TAKU (interprétation) : [12:02:11] Oui, je poursuis.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (INTERPRÉTATION) : [12:01:12] C'est une
18 question tout à fait différente, effectivement.

19 M^e TAKU (interprétation) : [12:02:16]

20 Q. [12:02:16] Dans le compte rendu en temps réel, Monsieur le témoin,
21 correspondant à la journée du 29 mai, page 35, lignes 16 à 23, le Procureur vous pose
22 une question, qui est la question suivante — je cite : « Monsieur le témoin,
23 permettez-moi de vous demander quel était l'âge moyen des personnes enlevées. »
24 Fin de citation. Et vous répondez — je cite : « Pour certaines de ces personnes, j'ai
25 émis des supputations. J'ai deviné. On ne circulait pas en demandant à chacun quel
26 était son âge. Je ne fais qu'émettre des hypothèses. On ne demandait pas à toutes les
27 personnes "quel âge avez-vous ?". Donc, c'est une estimation de ma part, et je dis que
28 ces personnes avaient 14, 15 ou 16 ans et, parfois, davantage. Lorsque leur âge était

1 supérieur à 16 ans — je parle de personnes plus âgées — et leur tâche consistait à
2 porter les bagages. » Fin de citation.

3 Monsieur le témoin, on vous a interrogé plusieurs fois, on vous a demandé des
4 estimations à plusieurs reprises concernant l'âge des personnes, vous ne faisiez que
5 deviner, que supputer, lorsque vous avez répondu, n'est-ce pas, sur la base de vos
6 observations ?

7 R. [12:03:43] Oui, je devinais, je supputais, je n'avais aucune possibilité de m'adresser
8 aux gens pour leur demander leur âge.

9 Q. [12:03:52] Alors, Monsieur le témoin, je me réfère à votre déclaration, au
10 paragraphe 13 de celle-ci, et mon intention n'est en aucun cas de vous reprocher une
11 quelconque erreur éventuelle, car vous et moi, nous venons d'une région où la
12 culture est assez similaire, je veux parler de l'Afrique, où les âges ne sont pas
13 enregistrés, et nous nous fondons sur d'autres facteurs. Donc, vous n'avez pas
14 commis la moindre erreur, mais j'essaye d'établir votre âge ainsi que,
15 éventuellement, celui d'autres personnes. Et au paragraphe 13 de votre déclaration,
16 vous dites que vous avez émis une hypothèse lorsque vous avez donné votre âge et
17 parlé de l'âge d'autres personnes. Mais j'aimerais que nous nous revenions sur
18 certaines choses qui se sont produites au moment où vous avez recueilli cette
19 information.

20 Est-il vrai... Monsieur le témoin, c'est vrai, n'est-ce pas, que, plusieurs années après
21 avoir fait votre déclaration devant les représentants du Bureau du Procureur, on
22 vous a demandé de fournir un certain nombre de documents ? Le Procureur jugeait
23 nécessaire de disposer de ces documents pour établir votre âge exact et il vous a
24 demandé d'apporter des documents ; c'est bien ce qui s'est passé, Monsieur le
25 témoin ?

26 R. [12:05:20] Oui.

27 M^e TAKU (interprétation) : [12:05:24] Monsieur le Président, sans rentrer dans une
28 discussion détaillée sur ce point, j'aimerais que nous parlions du paragraphe 13.

1 Paragraphe 13, paragraphe 15, paragraphe 14 également.

2 Q. [12:05:41] Dans ces paragraphes, Monsieur le témoin, je vois que lorsque,
3 finalement, vous avez cité votre âge exact, vous avez indiqué comme source de cette
4 information votre mère, n'est-ce pas ?

5 R. [12:05:55] Exact.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:58] Je pense que,
7 normalement, une mère est bien placée pour fournir une information de cette nature.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:06:06] Oui, Monsieur le Président, absolument.

9 Q. [12:06:12] Monsieur le témoin, je me félicite et je suis très fier de votre mère pour
10 avoir donné l'autorisation à la Cour de poser ces questions et y avoir répondu. Vous
11 comprenez. Moi, j'étais très proche de ma mère, personnellement, et je suis toujours
12 fier de voir que ma mère a parfois joué le même rôle. Et je félicite toutes les mères
13 pour ce genre de soutien. Mais ce qui me surprend, c'est le caractère tardif de la
14 demande qui a été faite par les enquêteurs. Ils se sont adressés à des tiers, ils ne
15 vous... ils se sont pas adressés à elle directement pour obtenir ce renseignement. Et la
16 raison pour laquelle je vous pose cette question, Monsieur le témoin, c'est
17 simplement pour parler de ce sujet, par des questions simples, car au terme de la
18 convention sur les droits des enfants, un père ou une mère a la capacité, bien
19 entendu, de fournir ce renseignement. Or, eux, les enquêteurs, se sont adressés
20 d'abord à d'autres personnes. Et dans l'attestation que vous avez fournie — et vous
21 en avez reconnu la signature —, il s'avère que vous n'êtes pas l'auteur du texte, ce
22 n'est pas vous qui avez écrit votre âge dans le document en question. Les juges vous
23 ont d'ailleurs demandé qui avait écrit ce qui figurait dans le document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:04] Maître Taku, je n'ai
25 pas lu ce document, bien sûr, je suis assez rapide dans mes lectures, mais je n'ai pas
26 lu tout le paragraphe 13. Mais, est-il exact que les enquêteurs ont agi ainsi et que le
27 témoin n'a pas pu faire le moindre commentaire par la suite ? Vous voyez ce que je
28 veux dire ? On ne peut pas l'interroger pour lui demander pourquoi ils ne se sont

1 pas adressés à sa mère en premier. Il faudrait le... poser la question aux enquêteurs.

2 M^e TAKU (interprétation) : [12:08:39] J'interroge le témoin pour savoir s'il leur a dit
3 de s'adresser à sa mère.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:47] Ça, c'est une
5 question différente, d'accord. Donc, posez votre question, et nous pourrons
6 poursuivre à partir de là.

7 M^e TAKU (interprétation) : [12:08:53]

8 Q. [12:08:53] Est-ce que vous avez demandé aux enquêteurs, Monsieur le témoin, de
9 vous (*phon.*) adresser à votre mère ?

10 R. [12:09:01] Ma mère est décédée, donc, comment est-ce que j'aurais pu leur
11 demander de le faire.

12 Q. [12:09:09] Bon, je laisse cette question de côté. La mienne, ma mère aussi est
13 décédée, et c'est pourquoi je comprends votre émotion. Ma mère, que son âme soit
14 bénie, où qu'elle se trouve, elle se trouve dans un endroit agréable.

15 Donc, reparlons des documents qui ont été volés, d'après ce que vous avez dit. Est-ce
16 que vous les avez obtenus auprès de l'école ou auprès de l'hôpital ?

17 R. [12:09:34] Vous parlez du certificat de naissance ?

18 Q. [12:09:39] Vous vous rappelez, dans l'intercalaire 13, on vous a donné ... il est
19 indiqué qu'on vous a donné de l'argent pour obtenir des documents et que vous y
20 êtes allé, vous avez recueilli ces documents. Et, plus tard, dans votre déposition,
21 vous avez indiqué qu'ils vous avaient été volés.

22 R. [12:09:50] C'est exact.

23 Q. [12:09:51] Où est-ce que vous avez obtenu ces documents qui, plus tard, ont été
24 volés ?

25 R. [12:10:06] Je suis allé pour obtenir mon certificat de l'école primaire classe 7 — ce
26 document est perdu maintenant — et, ensuite, j'ai demandé le document concernant
27 ma présence dans la classe secondaire n° 4 et ce document a été perdu également.
28 Voilà les deux documents qui ont disparu.

1 Q. [12:10:33] Où est-ce que vous avez obtenu ces documents ?

2 R. [12:10:38] Ils étaient à la maison.

3 Q. [12:10:41] Lorsqu'ils vous ont été volés, est-ce que vous avez fait un effort pour
4 vous rendre à l'école et demander des copies de ces documents ?

5 R. [12:10:56] À ce moment-là, je n'avais pas encore le certificat du secondaire 4, je
6 n'avais que ma carte d'identité. Donc, je suis allé à l'école, c'est là que j'ai reçu mon
7 certificat, j'ai reçu mon certificat concernant ma fréquentation de l'école primaire. Et
8 je ne suis pas... je ne suis pas retourné dans cette école par la suite.

9 Q. [12:11:31] Est-ce que vous avez remis les documents qui vous étaient demandés,
10 au Procureur, par la suite ?

11 R. [12:11:39] Lorsque j'ai obtenu tous les documents nécessaires, en dehors de ceux
12 que j'ai perdus, oui, je les ai donnés au Procureur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:48] Nous ne parlons pas
14 de date précise pour le moment. Est-ce que vous pensez que nous pourrions... que
15 nous pouvons revenir en audience publique ?

16 Ah ! Si vous avez encore besoin d'un huis clos partiel, alors, restons à huis clos
17 partiel. C'était simplement une tentative de ma part.

18 M^e TAKU (interprétation) : [12:12:08]

19 Q. [12:12:08] Mais mon problème, voyez-vous, Monsieur le témoin, c'est que vous
20 dites avoir obtenu les documents qui ont été volés par la suite à l'école. Pourquoi,
21 dans ce conditions, n'êtes-vous pas retourné à l'école pour en demander des copies,
22 avant de transmettre les documents nécessaires au Procureur ?

23 R. [12:12:30] Lorsque je suis allé chercher mon certificat pour P7, donc, mon
24 certification de fréquentation de l'école primaire P7 et ma carte d'identité relative à
25 ma fréquentation de l'école secondaire 4, ces deux documents étaient à la maison. Et
26 quand je suis allé à Kitgum pour chercher mon certificat de l'école secondaire 4, les
27 deux documents ont été volés.

28 Q. [12:13:05] Je souhaiterais bien comprendre votre explication pour que tout soit

1 parfaitement clair.

2 Lorsque les deux documents dont vous parlez ont disparu, est-ce que vous êtes
3 retourné à l'école pour demander d'obtenir des copies de ces deux documents pour
4 qu'on vous donne des copies ou est-ce que vous n'y êtes pas allé ? Je ne vous
5 reproche rien, mais, est-ce que vous êtes allé demander que des copies de ces
6 documents perdus soient réalisées afin qu'on vous les donne pour que vous puissiez
7 les transmettre au Procureur ?

8 R. [12:13:41] Non, je n'y suis pas allé, mais j'avais un constat policier qui montrait
9 que j'avais... que je ne disposais plus de ces deux documents.

10 Q. [12:13:52] Monsieur le témoin, j'aimerais éviter que nous perdions trop de temps
11 sur cette question. Je parlerais, dans quelques instants, du constat... du rapport de
12 police. Mais je regarde les dates, le contexte qui est indiqué par les enquêteurs, il
13 ressort de tout cela que lorsque vous êtes rentré et que vous avez constaté l'absence
14 de ces deux documents, vous n'avez pas spontanément appelé les enquêteurs pour
15 leur faire part de la de ces documents. Lorsque vous avez constaté la perte, vous
16 n'avez pas appelé les enquêteurs pour les en informer. Ces documents manquaient
17 ou avaient été volés, vous ne l'avez pas dit. Les dates sont ici, voyez-vous. Il y a une
18 date de disparition de ces documents. Pourquoi est-ce que vous n'avez pas
19 immédiatement appelé les enquêteurs pour les en informer ? Vous n'avez pas
20 considéré que c'était un élément important, que ces documents étaient suffisamment
21 importants pour que vous leur en parliez tout de suite ? Vous n'avez pas envoyé un
22 SMS au Procureur, à un enquêteur, pour l'informer de la disparition de ces
23 documents, afin d'obtenir des consignes, peut-être, et de pouvoir vous rendre au
24 bureau de Kampala ou de voir comment ces documents pouvaient être retrouvés ?
25 Pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas fait ?

26 M. GUMPERT (interprétation) : [12:15:35] Avant que le témoin ne réponde à cette
27 question très longue, j'inviterais les juges de la Chambre et mon confrère à donner
28 lecture des deux premiers paragraphes de l'intercalaire 13 de la Défense.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:54] Je l'ai lu.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [12:15:57] Eh bien, avec le respect que je dois à la
3 Chambre, je dis que, afin de montrer l'importance de toutes ces questions, nous
4 avons entendu le récit du témoin, nous ne sommes pas en mesure d'en juger la
5 véracité ou non, mais nous avons entendu les détails donnés par le témoin sur ce
6 sujet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:21] Maître Taku, il
8 faudrait vraiment que vous sortiez les informations contenues dans le rapport ou
9 que vous fournissiez les renseignements qui y sont inscrits. Par exemple, vous
10 pourriez demander au témoin, par rapport à l'intercalaire 13, si un contrat a été
11 établi le 17 février 2016... si un contact a été établi le 17 février 2016 par les
12 enquêteurs avec le témoin et si, par la suite, les documents ont été volés, parce que
13 tout cela n'est pas très clair, pour le moment.

14 M^e TAKU (interprétation) : [12:17:02] À mon avis, ce qui est très important, c'est la
15 procédure d'attribution qui a été suivie en l'espèce. Nous avons un cas, ici, où ils ont
16 essayé d'agir de la bonne manière. Ils ont essayé d'examiner les éléments de preuve
17 qui établissent l'âge des personnes en question, lorsque ces éléments existaient. Et
18 sinon, ils utilisaient d'autres méthodes. J'essaye d'obtenir du témoin qu'il sorte de
19 ses réserves sur ce sujet. Je n'ai aucune objection par rapport à ces réserves, mais
20 mon problème, c'est que ce document... ces documents scolaires étaient très
21 importants. C'étaient les principaux documents sur lesquels... sur la base desquels
22 l'âge pouvait être déterminé. L'école existe toujours. Je ne reproche rien au témoin,
23 mais c'est quelque chose qui me semble poser problème. Nous avons les éléments
24 matériels. Je n'ai aucune intention de lui reprocher quoi que ce soit, mais voilà.

25 Donc, Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous pouvez comprendre que je
26 suis autorisé à critiquer la façon dont l'investigation a été conduite face à un témoin
27 qui devait comparaître devant la Chambre et qui est directement concerné par ces
28 documents.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:26] Mais ceci a déjà été
2 clarifié. Le témoin n'est pas retourné à l'école pour essayer d'obtenir des copies de
3 ces documents, non. Il a répondu très clairement sur ce point. Ce renseignement a
4 été extrait du témoin, si je puis me permettre l'expression, de la façon la plus claire
5 qui soit, et c'est consigné au compte rendu.

6 M^e TAKU (interprétation) : [12:18:58] Eh bien, passons à autre chose, dans ces
7 conditions, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:59] Peut-être puis-je
9 poser une question au témoin — une question de suivi —, Maître Taku.

10 Q. [12:19:03] Monsieur le témoin, après que les enquêteurs ont pris contact avec
11 vous, donc combien de temps après ce moment-là vos documents ont été volés ?
12 Est-ce que vous vous le rappelez ? Ne répondez que si vous vous rappelez, bien sûr.
13 Et vous pouvez aussi donner une... donner une approximation.

14 R. [12:19:20] Cela s'est passé environ une ou deux semaines plus tard, parce que je
15 suis allé chez ma belle-mère et y ai passé la nuit.

16 J'aurais pu répondre à la question de savoir pourquoi je n'ai pas immédiatement
17 envoyé un message indiquant que j'avais perdu ces documents, mais ce n'est pas
18 moi qui appelais les enquêteurs pour leur dire : « Voilà, je suis prêt. Je dispose de tel
19 et tel renseignement. Vous pouvez venir chercher ces renseignements. » C'étaient les
20 enquêteurs qui prenaient contact avec moi et me disaient : « Nous voudrions avoir
21 un contact avec vous à telle et telle date. »

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:07] Oui, je comprends.
23 Maître Taku, veuillez poursuivre.

24 M^e TAKU (interprétation) : [12:20:12]

25 Q. [12:20:12] Oui, c'est exactement cela, Monsieur le témoin. Je vous remercie de
26 votre réponse. C'était la réponse que je souhaitais obtenir de vous, et votre réponse
27 précise absolument tous les détails de la situation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:19] Mais nous passons

1 en audience publique, maintenant.

2 M^e TAKU (interprétation) : [12:20:22] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:26] Audience publique,

4 je vous prie.

5 *(Passage en audience publique à 12 h 20)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:20:32] Nous sommes à nouveau en audience

7 publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:20:38] Ah, Monsieur le Président, je suis désolé. J'ai

9 encore une question à poser, un point à traiter à huis clos partiel. Je suis vraiment

10 désolé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:49] Cela peut arriver.

12 Repassons en audience à huis clos partiel pour une question.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20) *(Reclassifié partiellement en public)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:21:10] Nous sommes à huis clos partiel,

15 Monsieur le Président.

16 M^e TAKU (interprétation) : [12:21:14]

17 Q. [12:21:18] Monsieur le témoin, vous a-t-on dit ou saviez-vous que vous êtes né à

18 (Expurgé) Vous connaissez cet endroit ?

19 R. [12:21:32] (Expurgé)

20 Q. [12:21:37] Et c'est là que vous êtes né ?

21 R. [12:21:39] Oui, c'est là que je suis né.

22 Q. [12:21:42] Avez-vous fait des tentatives pour obtenir votre certificat de naissance

23 dans cet hôpital ?

24 R. [12:21:58] Non, je ne suis pas allé à l'hôpital en question.

25 M^e TAKU (interprétation) : [12:22:02] Je vais maintenant passer à d'autres sujets,

26 Monsieur le Président. Nous pouvons revenir en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:10] Audience publique,

28 je vous prie.

1 (Passage en audience publique à 12 h 22)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:22:15] Nous sommes à nouveau en audience
3 publique, Monsieur le Président.

4 M^e TAKU (interprétation) : [12:22:19] Monsieur le témoin, parlons maintenant
5 d'Odek.

6 Paragraphe 57, Monsieur le Président, Messieurs les juges, de la déclaration du
7 témoin, page 0850.

8 Q. [12:22:42] Monsieur le témoin, dans ce paragraphe, vous dites que vous étiez avec
9 Dominic dans un endroit qui s'appelait Omer — O-M-E-R. Vous vous rappelez cela ?

10 R. [12:23:02] Oui, je m'en souviens.

11 Q. [12:23:09] Est-ce que cet endroit, Omer — O-M-E-R —, faisait partie d'une localité
12 dont le nom était Amuru ?

13 R. [12:23:23] Je ne sais pas si cela faisait partie d'Amuru ou de Gulu. Je n'en sais rien.

14 Q. [12:23:36] Monsieur le témoin, pour ma part, je me permets d'affirmer devant
15 vous qu'Omer — O-M-E-R — se trouve à peu près à 70 kilomètres, et qu'il faut
16 deux pleines journées de marche pour couvrir la distance entre Omer et Odek.

17 Est-ce que mon approximation vous semble acceptable ?

18 R. [12:24:13] Il nous a fallu deux jours pour aller à Odek. Mais quand on marche
19 dans ces conditions, on ne marche pas tout droit. Donc, je ne pourrais pas vous dire
20 s'il s'agit de 70 kilomètres ou pas, parce que nous... nous prenions souvent des
21 chemins détournés.

22 M^e TAKU (interprétation) : [12:24:37]

23 Q. [12:24:37] J'aimerais maintenant citer le paragraphe 57 de la déclaration du
24 témoin, intercalaire n° 1, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

25 Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais citer à haute voix un passage, après
26 quoi je poserai ma question. Je cite le paragraphe 57 : « Je pense que l'attaque a eu
27 lieu au début de l'année 2004. C'était sans doute sept mois, à peu près, avant mon
28 évvasion de la brousse en septembre 2004. Nous nous trouvions sur le bord d'une

1 rivière, à Gulu. Il est possible que cet endroit se soit appelé Omer, mais je n'en suis
2 pas sûr. Ce jour-là, nous avons rencontré un groupe très nourri de combattants de
3 l'ARS. Je n'étais pas certain de l'identité du commandant de ce groupe. Pour ma
4 part, j'étais toujours sous les ordres du commandant Ongwen. » Fin de citation.

5 Alors, ma question concerne ce très gros groupe de combattants de l'ARS. Monsieur
6 le témoin, quand vous dites un « groupe très nombreux », un « très gros groupe »,
7 pourriez-vous estimer le nombre de personnes qui faisaient partie de ce groupe très
8 nombreux ?

9 R. [12:26:19] Ce groupe très important était composé d'au moins trois ou
10 quatre sous-groupes.

11 Q. [12:26:25] Et vous dites que vous ne savez pas exactement qui commandait ce très
12 gros groupe. C'est ce que vous avez dit dans votre déposition, Monsieur le témoin,
13 n'est-ce pas ?

14 R. [12:26:36] Chaque sous-groupe avait son propre commandant. Donc, je ne sais pas
15 quel commandant dirigeait quel groupe. C'est cela que j'ai dit.

16 Q. [12:26:49] Oui, bien sûr, mais au sein de ce très gros groupe, est-ce que vous avez
17 reconnu un ou plusieurs commandants que vous aviez déjà rencontrés
18 précédemment ?

19 R. [12:27:12] Les commandants se déplacent séparément. Nous, nous avons vu le
20 groupe qui s'est rapproché de nous ; les commandants, eux, ont suivi un autre
21 chemin. Je ne suis pas allé m'enquérir pour déterminer quel commandant
22 commandait quel groupe. J'ai vu les groupes arriver, mais je n'ai pas posé de
23 questions quant à savoir qui commandait chacun des groupes.

24 M^e TAKU (interprétation) : [12:27:42] Intercalaire n° 1, paragraphe 58, Monsieur le
25 Président, Messieurs les juges, page 0850.

26 Q. [12:27:51] Vous dites, Monsieur le témoin, dans ce paragraphe, que « le Signaller
27 Otto a dit au sergent Opio de choisir des personnes dans son groupe pour participer
28 à l'attaque. » (*fin de citation*)

1 C'est bien cela ?

2 R. [12:28:12] C'est exact.

3 Q. [12:28:16] Alors, Monsieur le témoin, j'aimerais que vous expliquiez comment il
4 peut se faire qu'un signaleur ait des soldats, des combattants sous ses ordres et qu'il
5 fournisse des compléments d'effectifs en choisissant des personnes dans un groupe
6 pour que celles-ci participent à un combat. Pouvez-vous nous dire cela ?

7 R. [12:28:50] J'ai dit que le signaleur travaillait pour le commandant. Tout signaleur
8 travaille pour un commandant. Prenons l'exemple d'Ongwen. La personne qui est le
9 supérieur du signaleur est quelqu'un qui est très proche d'Ongwen. Donc, par
10 exemple, le commandant du signaleur peut avoir des discussions avec Ongwen,
11 après quoi le signaleur du commandant revient et dit : « Voilà ce que nous sommes
12 censés faire. Nous sommes censés choisir des personnes de cette façon. »

13 Q. [12:29:31] Oui, mais je ne vous parle pas d'Ongwen, en ce moment, je vous parle
14 du fait que des soldats, des combattants et d'autres auraient pu se trouver sous les
15 ordres d'un signaleur. Est-ce que c'était le cas pour tous les signaleurs ? Est-ce que
16 c'était le cas uniquement du signaleur Otto ou est-ce que cela pouvait être le cas de
17 tous les signaleurs ?

18 Vous avez dessiné le schéma que nous avons vu, il avait sa propre maison. Il avait
19 un groupe de personnes sur lesquelles il exerçait son commandement, là où vivait
20 Ongwen. Est-ce que vous pouvez nous expliquer tout cela ?

21 R. [12:30:15] Les signaleurs sont des signaleurs. Ils ont un commandant, et toutes les
22 personnes qui sont sous les ordres de ce commandant travaillent en tant que
23 signaleurs. On ne fait pas venir un responsable du renseignement qu'on place parmi
24 les signaleurs. Un signaleur, c'est un signaleur.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:44]

26 Q. [12:30:48] Donc, en fait, cela veut dire, si on veut le reformuler, que lorsque vous
27 dites qu'Otto Signaller avait dit à Opio de sélectionner des gens, en fait, Otto
28 Signaller avait fait passer le message, j'ai bien compris cela ?

1 R. [12:31:22] Otto Signaller avait un certain grade, et il y en avait d'autres
2 commandants qui avaient le même grade, et ceux... et Otto était le supérieur de
3 certains signaleurs, et les autres commandants étaient aussi supérieurs à d'autres
4 commandants.

5 Donc, si les instructions venaient d'Otto pour choisir les signaleurs, ça voulait dire
6 que tous les commandants avaient reçu cet ordre, ordre de sélectionner des gens
7 parmi leur maisonnée.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:32:03]

9 Q. [12:32:04] Donc, si on écoute bien ce que vous dites, eh bien, maintenant, je vous
10 lis le paragraphe 58 : « Otto Signaller a dit au sergent Opio de... »

11 *(L'interprète se reprend)* Donc, au paragraphe 58, vous dites qu'Abongomek et
12 Kalalang avaient choisi des soldats de leur maisonnée ; c'est bien ça ?

13 R. [12:32:40] Oui, oui, c'est ça, parce qu'ils étaient... ils avaient le même grade
14 qu'Otto.

15 Q. [12:32:46] Oui. Alors, au paragraphe 58, vous dites : « Il y avait à peu près 300 à
16 400 personnes sous le commandement d'Ongwen. »

17 Alors, vous parlez pour cette opération bien précise ou bien vous parlez de l'effectif
18 militaire de la brigade Sinia, donc qui était commandée, d'après vous, par Ongwen, à
19 l'époque, et qui comportait 300, 400 personnes ?

20 R. [12:33:22] Lorsque je parle de 400 personnes, je parle de 400 personnes sous les
21 ordres d'Ongwen, qui étaient avec Ongwen.

22 Q. [12:33:33] Bien. Je comprends.

23 Donc, lorsque vous avez vu les autres unités avec les autres commandants, il y avait
24 encore plus de personnes que ça, au vu de ce que vous venez de nous dire. Alors, en
25 tout, combien y avait-il de personnes à Omer ?

26 R. [12:33:54] Il y en avait beaucoup, beaucoup, beaucoup. Quand on s'est rendus à
27 Odek, on n'est pas revenus au même endroit, on n'est pas revenus de là où on était
28 partis... là où on était partis, on est allés ailleurs.

1 Q. [12:34:16] Donc, vous nous dites que vous n'êtes pas revenu à Omer, vous êtes
2 revenu ailleurs. Hier, vous avez dit que c'était Labongo et Abongomek qui avaient
3 dit où vous alliez vous rencontrer. Mais ça s'appelait comment, cet endroit ?

4 R. [12:34:40] Mais c'est les commandants qui savent ce genre de choses. C'est eux qui
5 se mettent d'accord entre eux pour savoir où il va y avoir rassemblement. Nous...
6 Nous, on suit, on ne pose pas de questions.

7 Q. [12:35:01] Au paragraphe 77, vous dites que lorsque vous êtes revenu d'Odek,
8 vous êtes retourné exactement là où vous aviez quitté Ongwen. Vous vous en
9 souvenez ?

10 R. [12:35:20] Oui, je m'en souviens. Mais quand on a quitté Odek, on n'est pas
11 revenus... enfin, retournés là où on était au départ, parce qu'ils s'étaient déjà divisés
12 en différents groupes et ils étaient partis à un autre endroit. Ce que j'ai écrit dans la
13 déclaration, eh bien, c'est... il est vrai que c'est autre chose, mais moi, je vous dis la
14 vérité maintenant.

15 Q. [12:35:57] Alors, essayons de mettre les choses au clair.

16 Lorsque vous vous êtes rencontrés, à Omer, avec ces commandants, est-ce que vous
17 les avez vus se réunir avec Ongwen ou vous n'avez rien vu ? Je parle d'une
18 éventuelle réunion avec Ongwen.

19 R. [12:36:26] Normalement, on se tient à l'écart des commandants, alors je ne peux
20 pas savoir ce qui se passait avec les commandants. Parfois, ils s'assoient ensemble,
21 pour déjeuner, par exemple, et c'est vrai qu'une personne de chaque maisonnée
22 apporte à ses commandants le repas. Mais le reste du temps, on s'écarte.

23 Q. [12:36:56] Donc, lorsque Ongwen se serait soi-disant adressé à tous les soldats qui
24 étaient assemblés, vous avez dit que vous étiez assez proche... assez près de lui.

25 Alors, j'ai une question : comment se fait-il que vous, simple fantassin, « soit » si près
26 d'Ongwen ? C'est quand même un commandant, toutes les forces sont mobilisées,
27 vous devriez plutôt être avec votre commandant, avec le commandant Okello,
28 puisque c'est à ce petit groupe que vous apparteniez, qui est... un petit groupe qui

1 était dirigé par Okello.

2 Alors, comment expliquez-vous ça ?

3 R. [12:37:41] Lorsque les gens étaient choisis et rassemblés, eh bien, après, Ongwen
4 est arrivé et leur a parlé, et leur a dit : « On vous a choisis pour une opération », mais
5 il n'a pas donné de noms. Donc, c'est peut-être un... c'est peut-être un secret qu'ils
6 avaient entre eux. Bon, il a dit : « Vous avez été choisis pour cette opération et
7 revenez avec un grand nombre de biens et de choses. » (*Fin de citation*).

8 Q. [12:38:15] Oui, d'accord, mais voilà mon problème : vous... il y a toutes ces
9 personnes qui ont été sélectionnées, mais vous, normalement, vous êtes près de votre
10 commandant opérationnel, c'est Okello. Et puis, en tant que... vous n'êtes pas là
11 pour vous mélanger avec les autres soldats des autres unités ?

12 R. [12:38:39] Comme je l'ai dit, toutes les personnes qui avaient été choisies pour
13 partir en opération avaient été rassemblées. Et le commandant suprême est arrivé
14 pour parler à la troupe, ce qui ne signifie pas qu'Okello n'allait pas, lui aussi, nous
15 parler plus tard. Mais lorsque... lorsqu'on a été choisis, il est venu nous voir, lui, et il
16 a dit : « Vous devez partir en opération et revenir les bras chargés. »

17 Q. [12:39:13] Connaissez-vous un commandant appelé Ben Acellam ?

18 R. [12:39:26] Oui, j'ai entendu parler de lui, mais je ne le connais pas. Je ne l'ai jamais
19 rencontré physiquement.

20 Q. [12:39:40] Vous avez entendu parler d'un commandant appelé Cecam (*phon.*)
21 Acellam ?

22 R. [12:39:53] Non, je n'ai pas entendu parler de lui.

23 Q. [12:39:57] Et qu'en est-il d'un commandant ou de quelqu'un qui s'appellerait
24 Okwonga : O-K-W-O-N-G-O-A ? Okwonga.

25 Vous avez entendu parler d'une personne de ce nom ?

26 R. [12:40:18] Non.

27 Q. [12:40:23] Alors, Odong Kaow, vous avez entendu parler de lui ?

28 R. [12:40:31] Oui, j'ai entendu parler d'Odong Kaow.

1 Q. [12:40:35] Vous l'avez vu là ?

2 R. [12:40:51] Lorsqu'on s'est déplacés, après avoir été choisis, tous ceux qui étaient
3 d'Otto, qui étaient de la maisonnée d'Otto, sont partis ensemble. Alors, il y a des
4 gens qui étaient partis en avant, on ne peut pas revenir après sur ses pas pour savoir
5 qui fait partie d'un groupe. Quand un groupe est parti en... avant vous, on ne peut
6 pas savoir qui est dans le groupe.

7 Q. [12:41:21] Oui, mais vous savez que vous... vous avez dit que vous connaissiez ce
8 Odong Kaow. Est-ce que vous pouvez nous le décrire ?

9 R. [12:41:28] Il n'est pas très grand. Donc, il n'est pas très grand, il n'est pas très
10 foncé, il est marron chocolat, et il avait l'habitude de... d'être avec Kalalang.

11 Q. [12:42:05] Pouvez-vous nous confirmer que Dominic ne s'est pas rendu à Odek ?
12 Vous l'avez laissé à l'endroit qui est mentionné au paragraphe 59 ; c'est bien cela ?

13 R. [12:42:22] Oui.

14 M^e TAKU (interprétation) : [12:42:45] Je reprends le paragraphe 59, donc ERN 0850.

15 Q. [12:42:57] Vous avez dit que : « Il y avait 60 combattants de l'ARS qui sont partis
16 attaquer Odek, mais je ne me souviens pas qui nous commandait. »

17 Donc, vous maintenez tout cela, vous êtes partis à 60, mais vous ne vous souvenez
18 pas qui vous commandait ; c'est bien cela ?

19 R. [12:43:25] Oui.

20 M^e TAKU (interprétation) : [12:43:29] Bon, je ne vais pas demander au témoin de se
21 lancer dans des conjectures sur le nom d'autres personnes.

22 Q. [12:43:40] Mais vous avez dit qu'avant de partir attaquer Odek — et là, je fais
23 référence au paragraphe 61 —, vous avez dit que vous avez prié en utilisant un
24 hymne utilisé par les Morokole, qui sont des... qui sont, donc, des *born again*, des
25 chrétiens *born again*, et donc, que vous avez dû vous agenouiller comme les
26 musulmans et ils vous ont baigné avec de l'eau ; c'est bien ce qui est arrivé ?

27 R. [12:44:36] Oui.

28 Q. [12:44:37] Et qui a... s'est occupé de ce rite ?

1 R. [12:44:40] Je ne me souviens pas de son nom ; en tout cas, il était là.

2 Q. [12:44:49] Et savez-vous si... enfin, je ne sais pas si c'est un rituel, si c'est spirituel,
3 je ne sais pas très bien comment qualifier cela, s'il y a des cantates qui ont été
4 chantées ? Enfin, je pense que les interprètes, eux connaissent le mot parfait pour...
5 pour expliquer tout cela. Mais, alors, vous dites que vous priez, que vous priez en
6 utilisant cet hymne des nouveaux chrétiens ; mais vous priez qui exactement ?

7 R. [12:45:37] Écoutez, moi, j'entendais... j'entends toujours... je les entendais dire
8 « Holy, Holy, Holy », c'est-à-dire « très saint, très saint, très saint », mais je ne sais
9 pas du tout à qui s'adressait cette prière.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:45:58] L'interprète demande à ce que
11 l'on corrige « cantates » par « incantations ».

12 M^e TAKU (interprétation) : [12:46:07]

13 Q. [12:46:08] Alors, vous saviez que Joseph Kony était appelé « le très saint » par les
14 membres de l'ARS et aussi par certains membres du public, d'ailleurs ?

15 R. [12:46:13] Oui, c'est ainsi qu'il est appelé.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:16]

17 Q. [12:46:16] Mais, Monsieur le témoin, en ce qui vous concerne, quelle impression
18 cela vous a fait de prier en utilisant un hymne, en vous faisant bénir avec de l'eau ?
19 Est-ce que cela vous a fait quelque chose ? Et si oui, quoi ? Qu'avez-vous ressenti ?

20 R. [12:46:38] Ah ! Je ne peux pas dire que ça a été un moment qui a vraiment changé
21 ma vie. Je ne me suis pas senti renforcé.

22 M^e TAKU (interprétation) : [12:47:09]

23 Q. [12:47:09] Est-ce que vous vous souvenez d'une personne appelée « M^{me} Lagulu »
24 qui serait allée à Odek ou est-ce que vous savez s'il y avait, donc, des officiers
25 femmes qui donnaient des ordres, M^{me} Lagulu ou d'autres ?

26 Alors, je commence par M^{me} Lagulu. Est-ce que vous la connaissez ? C'est donc une
27 femme officier, un commandant.

28 R. [12:47:30] Je ne l'ai pas vue, mais j'ai souvent entendu son nom.

1 Q. [12:47:36] Et dans quelles circonstances avez-vous entendu son nom ?

2 R. [12:47:50] C'était elle qui s'occupait des prières au sein de l'ARS.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:28] Maître Taku, vous
4 avez encore 12 minutes, mais nous pouvons peut-être parler de ce que nous avons
5 évoqué hier. Nous vous avons demandé combien de temps il vous fallait.
6 Maintenant qu'on arrive à la fin de la deuxième séance, vous allez peut-être être plus
7 précis sur le temps qu'il vous reste.

8 M^e TAKU (interprétation) : [12:48:51] Écoutez, j'ai... j'ai consulté mes deux confrères,
9 et j'ai encore quand même des sujets importants à aborder. Donc, je ne pense pas à
10 en avoir terminé aujourd'hui. J'en suis absolument désolé.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:05] Mais vous n'avez
12 pas à être désolé. Je vous ai bien dit hier que vous n'étiez sous aucune pression de
13 temps. Mais... Bon, vous avez une heure, en fait, demain, pour terminer.
14 Souvenez-vous de cela. Donc, demain, nous siégeons en première séance
15 uniquement de 10 heures à 11 heures, et vous aurez uniquement cette heure pour
16 terminer.

17 M^e TAKU (interprétation) : [12:49:32] Bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:33] Donc, vous nous...
19 vous engagez à terminer demain à 11 heures, sachant qu'on commence à
20 11 heures (*phon.*) et qu'on a fini aujourd'hui dans 12 minutes ; vous vous engagez à
21 cela ? Il faut vraiment qu'on le sache.

22 M^e TAKU (interprétation) : [12:49:53] Non, il nous faut deux heures, il nous faut
23 absolument deux heures. Par excès de prudence, je demande deux heures. On va
24 faire de notre mieux.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:02] Dans ce cas-là, on
26 poursuit aujourd'hui, mais je vous dis qu'il faut que le... qu'il y a un nouveau témoin,
27 la deuxième séance de demain, parce que... Et j'ai une bonne raison pour cela, parce
28 que l'Accusation a eu quatre heures pour son interrogatoire principal et, vous, vous

1 êtes en train de traîner un peu. Alors, je ne voudrais pas être trop directif. Ne
2 pardons pas de temps, vous avez encore 10 à 15 minutes aujourd'hui et vous aurez
3 une heure. C'est comme ça.

4 Vous savez que nous sommes très ponctuels, ici, dans cette Chambre. On
5 commencera à 10 heures pile et vous aurez jusqu'à 11 heures pile.

6 M^e TAKU (interprétation) : [12:50:49] Que voulez-vous, vous me donnez des
7 consignes, je les suis.

8 Q. [12:50:56] Monsieur le témoin, au paragraphe 64, vous dites quelque chose, mais,
9 précédemment, vous avez dit que vous... c'est quand vous étiez près d'Odek que
10 vous avez su que le but de l'attaque, c'était Odek. Donc, un commandant vous a
11 informé de cela, n'est-ce pas ?

12 R. [12:51:16] Oui.

13 Q. [12:51:19] Et vous avez dit qu'Abongomek commandait le groupe qui est allé
14 attaquer la caserne, mais vous ne savez pas quel était le nom du commandant qui...
15 qui dirigeait le groupe qui est parti vers le camp.

16 R. [12:51:39] Oui.

17 Q. [12:51:42] Eh bien, voici ce que je vous affirme...

18 M^e TAKU (interprétation) : [12:52:04] Une minute, s'il vous plaît, Messieurs les juges.

19 Q. [12:52:07] Donc, je reprends.

20 Paragraphe 67, toujours du même document, je cite : « Nous sommes arrivés en
21 venant de la brousse et on avait le soleil qui se couchait devant nous. » Donc, c'est
22 bien ce que vous dites, vous veniez du *bush*, vous arriviez sur Odek et vous aviez le
23 soleil dans l'œil, car il se couchait ; c'est ça ?

24 R. [12:52:46] Oui, c'est ce qui s'est passé.

25 Q. [12:52:50] Donc, si vous le pouvez, cela voudrait dire que vous veniez de l'est, et
26 vous êtes arrivés de l'est sur Odek.

27 R. [12:53:06] Oui. On est arrivés par l'est sur Odek.

28 Q. [12:53:11] Bien. Pouvez-vous nous dire en quelle saison c'est arrivé : saison des

1 pluies ou saison sèche ?

2 R. [12:53:35] C'était juste quand les feuilles sortaient, quand la broussaille avait bien
3 brûlé et que les nouvelles feuilles sortaient.

4 Q. [12:53:56] Bon, il n'y a que nous deux qui pouvons vraiment bien comprendre ces
5 deux saisons. Enfin, quand on est africain, on sait facilement si c'est la saison sèche
6 ou la saison des pluies.

7 R. [12:54:20] Je crois que c'était la fin de la saison sèche, je crois que je peux le dire
8 avec assurance. C'était à peu près la fin de la saison sèche, et on arrivait à la saison
9 des pluies.

10 Q. [12:54:30] Bien, je ne sais pas très bien comment intégrer ma question à tout ce que
11 je vous ai posé, mais vous savez qu'on est soit en saison sèche, soit en saison
12 humide, on ne peut pas être entre les deux.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:47] Écoutez, je ne suis
14 pas un expert en climatologie, météorologie, et certainement pas en météorologie
15 africaine. Enfin, il n'y a pas de printemps, il n'y a rien d'intermédiaire, il n'y a rien
16 entre les deux saisons ?

17 Je retire mes remarques dans ce cas-là, puisque je vois que ce n'est pas vrai, que je
18 me trompe.

19 Mais, donc, je demande au témoin la chose suivante :

20 Q. [12:55:02] Lorsque vous êtes à Odek, vous êtes allés à Odek, est-ce qu'il pleuvait ?
21 Est-ce que vous vous souvenez qu'il y a eu d'énormes pluies ? Est-ce que vous avez
22 eu des soucis avec la pluie ou est-ce que c'était parfaitement sec ?

23 R. [12:55:28] Bon, il y avait... il y avait un peu de pluie à ce moment-là, mais pas
24 diluvienne.

25 M^e TAKU (interprétation) : [12:55:40]

26 Q. [12:55:40] Y avait-il des pluies diluviennes au moment où vous vous êtes rendus
27 sur Odek, avant, pendant ou après ? Enfin, évidemment peu de temps avant,
28 pendant ou après ? Donc, y avait-il des pluies diluviennes ?

1 R. [12:56:05] Bon, je ne me souviens pas s'il avait plu ou pas. Donc, je ne m'en
2 souviens pas.

3 Q. [12:56:14] Mais quand vous avez traversé la rivière Aswa, vous avez eu des
4 difficultés, puisque vous deviez traverser la rivière pour aller à Odek ? En d'autres
5 mots, la rivière était-elle en crue ou pas ?

6 R. [12:56:40] Non, elle n'était pas en crue à ce moment-là.

7 Q. [12:56:47] Alors, alors, où avez-vous traversé la rivière Aswa pour vous rendre à
8 Odek ?

9 R. [12:56:56] On n'a pas traversé la rivière Aswa ce jour-là, pour aller à Odek.

10 Q. [12:57:03] Bon, vous n'avez pas traversé la rivière Aswa ; c'est ce que vous dites.
11 Vous êtes allés à Odek sans traverser Aswa ?

12 R. [12:57:20] On a traversé une rivière, je ne sais pas si c'était l'Aswa ou une autre,
13 mais on a traversé une rivière.

14 Q. [12:57:36] Mais est-ce que cette rivière était près d'Odek ou loin d'Odek ?

15 R. [12:57:47] Pas très loin.

16 Q. [12:57:54] Bien. Donc, vous dites que vous êtes arrivés à Odek. Alors, en venant
17 de votre... de la direction d'où vous veniez, est-ce que vous avez traversé ou, au
18 moins, vu une rivière qui était tout près d'Odek ?

19 R. [12:58:22] Non, je ne l'ai pas vue.

20 Q. [12:58:29] Paragraphe 69, toujours du même document, ERN se terminant par
21 « 0852 », voici ce que vous avez dit : « Les tirs ont duré cinq minutes. » Et en cinq
22 minutes, vous avez donc tiré vos huit cartouches ; c'est ce que... c'est ce que vous
23 avez dit aux enquêteurs. Vous vous en souvenez ?

24 R. [12:59:06] Oui, je m'en souviens.

25 Q. [12:59:09] Et vous le maintenez ?

26 R. [12:59:14] Oui.

27 M^e TAKU (interprétation) : [12:59:21] Moi, je n'ai pas assez de temps, mais, pourtant,
28 j'ai des questions fort intéressantes que j'aimerais poser. Il est déjà 13 heures quand

1 même.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:33] Eh bien, nous avons
3 terminé l'audience d'aujourd'hui, et nous reprendrons demain à 10 heures pile —
4 pile.

5 Et comme je l'ai... comme je vous ai dit, je vous donne une heure. Et à 11 heures, c'est
6 terminé. Maître Taku, vous avez une heure.

7 M^e TAKU (interprétation) : [12:59:52] Une heure ! De 10 heures à 11 heures, ma foi !

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:59] Maître Taku, avec
9 l'aide de M^e Obhof, de M^e Rowse et de votre commis aux affaires, vous y arriverez
10 très bien, j'en suis certain.

11 M^e TAKU (interprétation) : [13:00:12] Je m'y efforcerai. Merci.

12 M^{me} L'HUISSIER : [13:00:29] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est levée à 13 h 00)*

14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
16 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
17 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.